

## **Lois et règlements**

145<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Lois 2013  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

## Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

## Tarif \*

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	475 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	649 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	649 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,15 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,63 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

## Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca)**

## Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2013

17	Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire . . . . .	3905
	Liste des projets de loi sanctionnés (12 juin 2013) . . . . .	3903

### Règlements et autres actes

896-2013	Droits, cotisations et frais exigibles (Mod.) . . . . .	3917
899-2013	Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.) . . .	3919
900-2013	Code des professions — Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins . . . . .	3919
902-2013	Remboursement de certains frais (Mod.) . . . . .	3922

### Projets de règlement

	Code des professions — Conseils de discipline — Procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels . . . . .	3923
	Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la . . . — Activités de chasse . . . . .	3940
	Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les . . . — Financement de certains régimes de retraite de Gesca Ltée et de La Presse, Ltée . . . . .	3941

### Décrets administratifs

845-2013	Engagement à contrat de M <sup>e</sup> Éric Leroux comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles . . . . .	3947
846-2013	Approbation de l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Tursujuq . . . . .	3948
847-2013	Approbation de l'Entente d'attribution de biomasse forestière avec la Corporation foncière de Waswanipi . . . . .	3949
848-2013	Modification du décret numéro 819-2013 du 23 juillet 2013 . . . . .	3950
849-2013	Octroi à Bioparc de la Gaspésie inc. d'une aide financière de 1 585 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts pour la consolidation et la mise en place de nouvelles infrastructures touristiques . . . . .	3950
850-2013	Exclusion de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif du Consentement au bornage relatif aux lots 1 284 399, 1 284 594, 1 284 395, 2 872 476 et 2 872 477 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, ainsi que du Procès-verbal de bornage relatif à ces lots entre la Ville de Montréal et la Société Radio-Canada . . . . .	3950
851-2013	Approbation de la Modification n° 1 de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes des installations de production d'eau potable de la Ville de Baie-Comeau . . . . .	3951
852-2013	Versement d'une subvention maximale de 2 500 000 \$ au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada au cours de l'exercice financier 2013-2014 . . . . .	3952
853-2013	Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement . . . . .	3952
854-2013	Modification des dates et modalités de virement des sommes portées au crédit du Fonds du patrimoine culturel québécois . . . . .	3954

855-2013	Octroi d'une subvention maximale de 3 705 500 \$ à la Cinémathèque québécoise sous forme de remboursement d'emprunt pour la modernisation de ses équipements . . . . .	3955
856-2013	Aide financière de la Société de développement des entreprises culturelles en faveur de Gestion Juste pour rire inc. . . . .	3955
857-2013	Soustraction du projet visant à réparer les dommages causés par les hautes marées et les grands vents survenus les 25 et 26 mai 2013 sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports . . . . .	3956
858-2013	Modification du décret 734-2007 du 28 août 2007 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à La Société canadienne de Sel, Limitée pour le programme décennal de dragage d'entretien du chenal de la Grande Entrée sur le territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine. . . . .	3957
859-2013	Approbation de l'Entente relative à la participation du Québec au financement du Conseil canadien des parcs pour les années 2013 à 2017 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada . . . . .	3958
860-2013	Nomination de monsieur Robert Marquis comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national des mines . . . . .	3958
861-2013	Exclusion d'ententes conclues entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes scolaires et des organismes publics et le gouvernement fédéral dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif . . . . .	3960
863-2013	Modification au décret numéro 296-2013 du 27 mars 2013 relatif au remboursement de la taxe de vente du Québec aux ministères et à certains mandataires de l'État québécois. . . . .	3961
864-2013	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec . . . . .	3962
867-2013	Approbation de l'Entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Mékinac . . . . .	3963
868-2013	Adhésion du Canton de Maddington à l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Victoriaville . . . . .	3964
872-2013	Désignation d'un juge coordonnateur de la Cour du Québec . . . . .	3964
873-2013	Changement de résidence de monsieur Gatien Fournier, juge de la Cour du Québec. . . . .	3965
874-2013	Nomination de madame Patsy Bouthillette comme juge de la Cour du Québec. . . . .	3965
875-2013	Nomination de monsieur Jean Faullem comme juge de la Cour du Québec . . . . .	3965
876-2013	Nomination d'un membre du Conseil de la justice administrative . . . . .	3965
878-2013	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines du 24 au 27 août 2013 . . . . .	3966
879-2013	Détermination des conditions de travail de monsieur Ivo Di Piazza comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord. . . . .	3967
880-2013	Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé . . .	3967
881-2013	Exclusion de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif aux ententes de contribution entre l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHERE-QUÉBEC) et des organismes publics du Québec ou des organismes municipaux . . . . .	3968
882-2013	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-02204 au-dessus du ruisseau Hemison, sur l'avenue Principale, situé sur le territoire de la Paroisse de Saint-Malachie . . . . .	3969
883-2013	Nomination de M <sup>e</sup> Christian Drolet comme commissaire de la Commission des relations du travail . . . . .	3969

**PROVINCE DE QUÉBEC**40<sup>e</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 12 JUIN 2013

---

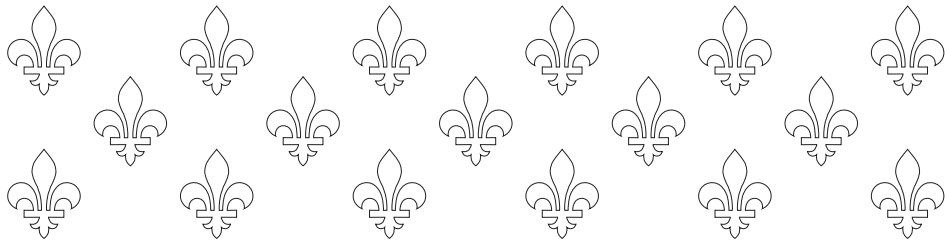
**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 12 juin 2013*

Aujourd'hui, à quinze heures deux minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n° 17 Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 17  
(2013, chapitre 12)

## **Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire**

---

---

**Présenté le 13 février 2013**  
**Principe adopté le 19 mars 2013**  
**Adopté le 6 juin 2013**  
**Sanctionné le 12 juin 2013**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2013**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi modifie le système de justice disciplinaire applicable aux membres des ordres professionnels. À cet effet, la loi constitue, au sein de l'Office des professions du Québec, le Bureau des présidents des conseils de discipline. Le Bureau est composé d'au plus 20 présidents de conseil de discipline des ordres professionnels, dont un président en chef et un président en chef adjoint, nommés à temps plein par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans.*

*La loi prévoit l'établissement, par le gouvernement, d'une procédure de sélection des présidents des conseils de discipline ainsi que l'adoption, par le gouvernement, d'un code de déontologie applicable aux présidents et aux autres membres des conseils de discipline.*

*La loi permet l'instruction de plusieurs plaintes par un même conseil de discipline.*

*Elle clarifie et complète les règles applicables à l'instruction d'une plainte en cas de remplacement du président du conseil de discipline qui en est saisi.*

*La loi introduit également l'obligation pour le président en chef de présenter annuellement au ministre de la Justice un plan dans lequel il expose, notamment, ses objectifs de gestion pour assurer la qualité et la célérité du traitement des plaintes et du processus décisionnel.*

*La loi qualifie par ailleurs d'acte dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un professionnel de participer à un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence.*

*Enfin, la loi prévoit des modifications connexes et des dispositions transitoires.*

## LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

– Code des professions (chapitre C-26).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 17

### LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS EN MATIÈRE DE JUSTICE DISCIPLINAIRE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 16.1 du Code des professions (chapitre C-26) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du rapport annuel visé à l'article 16.19 » par « des rapports annuels visés aux articles 16.19 et 115.9 ».

**2.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 59.1, du suivant :

« **59.1.1.** Constituent également des actes dérogatoires à la dignité de sa profession le fait pour un professionnel :

1<sup>o</sup> de commettre un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence;

2<sup>o</sup> de tenter de commettre un tel acte ou de conseiller à une autre personne de le commettre;

3<sup>o</sup> de comploter en vue de la commission d'un tel acte. ».

**3.** Ce code est modifié par le remplacement de l'intitulé de la sous-section 1 de la section VII du chapitre IV par ce qui suit :

« §1. — *Bureau des présidents des conseils de discipline*

« **115.1.** Le Bureau des présidents des conseils de discipline est constitué au sein de l'Office.

Le Bureau est composé d'au plus 20 présidents de conseil de discipline, dont un président en chef et un président en chef adjoint.

« **115.2.** Les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans, parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de sélection qu'il établit par règlement. Les présidents exercent leurs fonctions à temps plein.

La procédure de sélection ne s'applique pas au président dont le mandat est renouvelé.

« **115.3.** Seul peut être président d'un conseil de discipline un avocat ayant au moins 10 années de pratique et qui possède une expérience juridique pertinente.

« **115.4.** Le gouvernement désigne, parmi les présidents, un président en chef et un président en chef adjoint.

« **115.5.** La procédure de sélection des présidents prévoit notamment :

1° la procédure à suivre pour se porter candidat;

2° la formation d'un comité de sélection chargé d'évaluer l'aptitude des candidats et de fournir un avis sur ceux-ci;

3° les critères de sélection dont le comité tient compte.

Les membres d'un comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« **115.6.** Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents, du président en chef et du président en chef adjoint.

« **115.7.** Le président en chef est chargé de l'administration et de la direction générale du Bureau. Il a notamment pour fonctions :

1° de favoriser la participation des présidents de conseil de discipline à l'élaboration d'orientations générales en vue de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions;

2° de prendre les mesures visant à favoriser la célérité du traitement de la plainte et du processus décisionnel;

3° de consulter les ordres professionnels pour évaluer leurs besoins particuliers;

4° de coordonner et de répartir le travail des présidents qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et directives;

5° de veiller au respect de la déontologie par les présidents;

6° de promouvoir le perfectionnement des présidents quant à l'exercice de leurs fonctions;

7° d'évaluer périodiquement les connaissances et les habiletés des présidents dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que leur contribution à l'atteinte des objectifs visés par la présente section.

« **115.8.** Le président en chef présente annuellement au ministre un plan dans lequel il expose ses objectifs de gestion pour assurer la qualité et la célérité du traitement de la plainte et du processus décisionnel et fait état des résultats obtenus dans l'année antérieure.

Il y indique également, outre ceux qui lui sont demandés par le ministre, les renseignements suivants, qu'il compile pour chaque conseil de discipline sur une base mensuelle :

1° le nombre de jours où des audiences ont été tenues et le nombre d'heures qui y ont été consacrées en moyenne;

2° le nombre de remises accordées;

3° la nature des plaintes à l'égard desquelles une conférence de gestion a été tenue, ainsi que leur nombre;

4° la nature des plaintes et requêtes entendues, leur nombre ainsi que les endroits et dates où elles ont été entendues;

5° la nature des plaintes et requêtes prises en délibéré, leur nombre ainsi que le temps consacré aux délibérés;

6° la nature et le nombre de décisions rendues;

7° la nature et le nombre de décisions portées en appel;

8° le temps consacré aux instances à partir de la réception de la plainte ou de la requête jusqu'au début de l'audience ou jusqu'à ce que la décision sur la culpabilité et, le cas échéant, sur la sanction soit rendue.

« **115.9.** Le président en chef peut faire au ministre des recommandations visant à améliorer le traitement de la plainte et le processus décisionnel.

« **115.10.** Le président en chef adjoint exerce les fonctions du président en chef en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

« §1.1. — *Conseils de discipline* ».

**4.** L'article 116 de ce code est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « syndic », de « , le président en chef, le président en chef adjoint ».

**5.** L'article 117 de ce code est remplacé par les suivants :

« **117.** Les membres du conseil de discipline, autres que le président, sont nommés par le Conseil d'administration de l'ordre parmi les membres de l'ordre; le Conseil d'administration fixe la durée de leur mandat, qui est d'au moins trois ans.

« **117.1.** Le gouvernement fixe les frais de déplacement et de séjour des membres des conseils de discipline nommés par le Conseil d'administration de l'ordre, qui sont à la charge de l'ordre.

« **117.2.** Le gouvernement édicte, par règlement, après consultation du Bureau des présidents des conseils de discipline et du Conseil interprofessionnel du Québec, un code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline.

« **117.3.** Le code de déontologie énonce les règles de conduite et les devoirs des membres des conseils de discipline envers le public, les parties, leurs témoins et les personnes qui les représentent; il indique, notamment, les comportements dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité des membres des conseils de discipline. Il peut en outre déterminer les activités ou situations incompatibles avec la charge qu'ils occupent, leurs obligations concernant la révélation de leurs intérêts ainsi que les fonctions qu'ils peuvent exercer à titre gratuit.

Ce code peut prévoir des règles particulières pour les membres des conseils de discipline autres que le président. ».

**6.** Les articles 118 et 118.1 de ce code sont abrogés.

**7.** L'article 118.2 de ce code est modifié par le remplacement de « désignés » par « nommés ».

**8.** L'article 118.3 de ce code est remplacé par les suivants :

« **118.3.** Lorsqu'à la suite d'un empêchement d'agir, un membre ne peut poursuivre une instruction, que ce soit à l'étape de l'audience sur la culpabilité ou de l'audience sur la sanction, celle-ci peut être valablement poursuivie et une décision sur la culpabilité et une décision sur la sanction peuvent être valablement rendues par les deux autres membres, pourvu que l'un d'eux soit le président.

« **118.4.** Lorsqu'un membre est remplacé conformément à l'article 118.2, l'instruction peut être poursuivie et une décision sur la culpabilité et une décision sur la sanction valablement rendues par les deux autres membres, pourvu que l'un d'eux soit le président.

Un président qui est remplacé peut toutefois continuer à instruire une plainte quelle que soit l'étape de l'audience où elle est rendue, avec l'autorisation du président en chef et pour la durée que celui-ci détermine.

Lorsque la décision n'est pas rendue dans le délai déterminé par le président en chef, celui-ci peut, d'office ou sur demande de l'une des parties, prolonger ce délai ou dessaisir le président de l'instruction de la plainte. La demande est déposée auprès du secrétaire du conseil de discipline concerné. Elle doit être signifiée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25) au président en chef et aux membres du conseil qui sont saisis de la plainte, ainsi qu'aux parties. Avant de prolonger le délai ou de dessaisir le président, le président en chef doit tenir compte des circonstances et de l'intérêt des parties.

« **118.5.** Lorsqu'un président est destitué, est dessaisi de l'instruction d'une plainte, est empêché d'agir ou lorsqu'à la fin de son mandat il décide de ne pas poursuivre l'instruction d'une plainte, le président en chef doit, dans les plus brefs délais, désigner un nouveau président pour l'instruction de cette plainte, quelle que soit l'étape de l'audience où elle est rendue.

Lorsque la désignation du nouveau président intervient avant que la décision sur la culpabilité ait été rendue, le conseil de discipline peut, avec le consentement des parties, poursuivre l'instruction de cette plainte et s'en tenir à la preuve déjà produite.

Lorsque la désignation du président a lieu après que la décision sur la culpabilité a été rendue, le conseil de discipline poursuit l'instruction à l'étape de l'audience sur la sanction. L'audience sur la sanction obéit aux mêmes règles que celles prévues au deuxième alinéa quant à la preuve déjà produite au cours de cette audience.

Lorsque la décision sur la culpabilité ou celle sur la sanction a été prononcée à l'audience mais qu'elle n'a pas été consignée par écrit avant qu'un nouveau président de conseil de discipline soit désigné conformément au premier alinéa, le président en chef peut signer, avec au moins un autre membre du conseil de discipline, le procès-verbal de l'instruction. La décision est alors présumée être conforme à l'article 154.

« **118.6.** Les décisions interlocutoires rendues antérieurement à la reprise d'une instance demeurent valides. ».

**9.** L'article 119 de ce code est abrogé.

**10.** L'article 120 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire, le Conseil d'administration nomme une personne pour le remplacer pendant que dure son absence ou son empêchement. ».

**11.** Ce code est modifié par l'insertion, avant l'article 121, de l'intitulé suivant :

« §1.2. — *Syndics* ».

**12.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 123.2, de l'intitulé suivant :

« §1.3. — *Comités de révision* ».

**13.** L'article 125 de ce code est abrogé.

**14.** L'article 126 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « qui doit, dans les plus brefs délais, en transmettre copie au président en chef ».

**15.** L'article 130 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « à l'article 59.1 » par « aux articles 59.1 ou 59.1.1 ».

**16.** L'article 131 de ce code est modifié par la suppression, à la fin, de « ou le président suppléant ».

**17.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 132, du suivant :

« **132.1.** Plusieurs plaintes dans lesquelles les matières pourraient convenablement être réunies, qu'elles soient mues ou non entre les mêmes parties, peuvent être jointes par ordre du président en chef ou du président en chef adjoint, dans les conditions qu'il fixe. Le président en chef ou le président en chef adjoint ne peut toutefois joindre des plaintes qui relèvent de conseils de discipline de différents ordres professionnels.

L'ordonnance rendue en vertu du premier alinéa peut être révoquée par le président désigné pour instruire les plaintes s'il est d'avis que les fins de la justice seraient ainsi mieux servies. Cette décision est sans appel. ».

**18.** L'article 133 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La requête en radiation provisoire ou en limitation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles » par « Le secrétaire du conseil de discipline doit transmettre au président en chef, dans les plus brefs délais, copie de la requête en radiation provisoire ou en limitation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles. Cette requête ».

**19.** L'article 138 de ce code est remplacé par le suivant :

« **138.** Un conseil de discipline siège en division au nombre de trois membres, dont le président désigné par le président en chef. Le secrétaire du conseil de discipline choisit dans les plus brefs délais, parmi les membres du conseil nommés par le Conseil d'administration, les deux autres membres qui siégeront avec le président.

Dans la répartition du travail des présidents, le président en chef peut tenir compte des connaissances et de l'expérience spécifique de ces derniers, du

nombre de plaintes dont ils sont saisis ainsi que des besoins particuliers de certains ordres professionnels. ».

**20.** L'article 139 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **139.** Le président en chef, en collaboration avec le président du conseil de discipline et le secrétaire du conseil, doit s'assurer que l'audience débute dans un délai raisonnable. À moins de circonstances particulières, celle-ci doit débiter dans les 120 jours de la signification de la plainte. ».

**21.** Les articles 143.1 à 143.4 et 154 de ce code sont modifiés par la suppression de « ou le président suppléant », partout où cela se trouve.

**22.** L'article 149.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **149.1.** Un syndic peut saisir le conseil de discipline, par voie de plainte :

1° de toute décision d'un tribunal canadien déclarant un professionnel coupable d'une infraction criminelle;

2° de toute décision rendue au Québec le déclarant coupable d'une infraction visée à l'article 188 ou d'une infraction à une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale;

3° de toute décision rendue hors Québec le déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Québec, aurait pu faire l'objet d'une poursuite pénale en vertu de l'article 188 ou d'une poursuite pénale en vertu d'une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale.

La décision visée au premier alinéa doit, de l'avis du syndic, avoir un lien avec l'exercice de la profession.

Une copie dûment certifiée de la décision judiciaire fait preuve devant le conseil de discipline de la perpétration de l'infraction et, le cas échéant, des faits qui y sont rapportés. Le conseil de discipline prononce alors contre le professionnel, s'il le juge à propos, une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156. ».

**23.** L'article 151 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « ou le président suppléant »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « visés à l'article 138 » par « nommés par le Conseil d'administration de l'ordre »;

3° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « le président du conseil de discipline » par « le président en chef ou le président en chef adjoint »;

4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de la dernière phrase par la suivante : « La décision sur la révision de la liste est sans appel. ».

**24.** L'article 159 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sans délai » par « dans les plus brefs délais ».

**25.** L'article 161 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « auprès du secrétaire », de « qui doit, dans les plus brefs délais, en transmettre copie au président en chef ».

**26.** L'article 164 de ce code est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa;

2° par la suppression du troisième alinéa;

3° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « ou, selon le cas, de la requête pour permission d'en appeler »;

4° par la suppression, dans le cinquième alinéa, de « ou de la décision du tribunal accordant la permission d'en appeler ».

**27.** L'article 184.3 de ce code est remplacé par le suivant :

« **184.3.** L'Office peut, par règlement et après consultation du Bureau des présidents des conseils de discipline et du Conseil interprofessionnel du Québec, adopter des règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline. ».

**28.** L'article 188.2.1 de ce code est modifié :

1° par la suppression de « au code de déontologie »;

2° par l'insertion, après « contrevenir », de « aux articles 59.1, 59.1.1 ou 59.2 ou ».

**29.** L'article 193 de ce code est modifié par l'insertion, au début du paragraphe 4°, de « le président en chef, le président en chef adjoint, ».

**30.** L'article 197 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Toutefois, l'application », de « de la section VII du chapitre IV et ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**31.** Le mandat des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels, des présidents suppléants et du président substitut en poste à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article prend fin à la date de l'entrée en vigueur du présent article.



Un président peut toutefois continuer à exercer ses fonctions, aux mêmes conditions, pour terminer les affaires qu'il a déjà commencé à entendre ou sur lesquelles il n'a pas encore statué.

La décision sur la culpabilité et, le cas échéant, la décision sur la sanction doivent être rendues avant la date qui suit de six mois celle de l'entrée en vigueur du présent article. Le défaut d'observer ce délai a pour effet de dessaisir le président, à moins que le président en chef décide de prolonger le délai.

En cas de dessaisissement d'un président ou si un président décide de ne pas continuer à exercer ses fonctions, le président en chef doit, dans les plus brefs délais, désigner un nouveau président pour l'instruction de la plainte, quelle que soit l'étape de l'audience où elle est rendue.

Les règles énoncées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 118.5 du Code des professions (chapitre C-26), tel qu'édicte par l'article 8 de la présente loi, s'appliquent alors à la poursuite de l'instruction.

**32.** Une personne qui, à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article, continuait à instruire une plainte en vertu de l'article 118.3 du Code des professions ou du troisième alinéa de l'article 119 de ce code peut, aux mêmes conditions, avec l'autorisation du président en chef et pour la période déterminée par celui-ci, continuer à instruire cette plainte et en décider. Le défaut d'observer ce délai a pour effet de dessaisir le président, à moins que le président en chef décide de prolonger le délai.

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 31 s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires.

**33.** Lorsqu'un président de conseil de discipline avait commencé à instruire une plainte avant le 12 juin 2013, qu'il en est, avant ou après cette date et avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 8, dessaisi en vertu du troisième alinéa de l'article 118.3 du Code des professions et que la désignation du nouveau président intervient avant que la décision sur la culpabilité ait été rendue, le conseil de discipline peut, sans qu'une nouvelle division soit formée et avec le consentement des parties, poursuivre l'instruction de cette plainte et s'en tenir à la preuve déjà produite.

Lorsque la désignation du président a lieu après que la décision sur la culpabilité a été rendue, le conseil de discipline poursuit l'instruction à l'étape de l'audience sur la sanction. L'audience sur la sanction obéit aux mêmes règles que celles prévues au premier alinéa quant à la preuve produite au cours de cette audience.

Lorsque la décision sur la culpabilité a été prononcée à l'audience mais qu'elle n'a pas été consignée par écrit avant le dessaisissement du président, le président substitut peut signer, avec au moins un autre membre du conseil

de discipline, le procès-verbal de l'instruction si celui-ci contient les motifs de la décision. La décision est alors réputée être conforme à l'article 154 du Code des professions.

**34.** Le premier code de déontologie édicté par le gouvernement en vertu de l'article 117.2 du Code des professions, tel qu'édicté par l'article 5 de la présente loi, est adopté sans consultation du Bureau des présidents des conseils de discipline.

**35.** Les premières règles de preuve et de pratique adoptées par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 184.3 du Code des professions, tel que modifié par l'article 27 de la présente loi, sont adoptées sans consultation du Bureau des présidents des conseils de discipline.

**36.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des dispositions de l'article 2, de celles de l'article 3 en tant qu'elles concernent l'article 115.2 du Code des professions, dans la mesure où cet article fait référence à la procédure de sélection des présidents, et les articles 115.3 et 115.5 de ce code, de celles de l'article 5 dans la mesure où elles concernent les articles 117.2 et 117.3 de ce code, ainsi que des dispositions des articles 22, 26, 27, 28 et 33 à 35, qui entrent en vigueur le 12 juin 2013.

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 896-2013, 29 août 2013

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(chapitre D-9.2)

#### Droits, cotisations et frais exigibles

##### —Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles

ATTENDU QUE l'article 225 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers détermine, par règlement, pour chaque discipline, les droits exigibles pour l'inscription d'un cabinet, d'une société autonome et d'un représentant autonome ainsi que les droits annuels pour son maintien et que dans le cas d'un cabinet et d'une société autonome ces droits sont déterminés selon le nombre d'établissements qu'ils maintiennent ou entendent maintenir au Québec, le nombre de représentants par l'entremise desquels ils exercent ou entendent exercer leurs activités et selon tout autre critère qui y est déterminé;

ATTENDU QUE l'article 226 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers détermine, par règlement, les frais exigibles pour toute formalité ou toute mesure prévue par cette loi ou un de ses règlements et pour les biens et les services qu'elle fournit;

ATTENDU QUE l'article 278 de cette loi prévoit notamment que l'Autorité des marchés financiers détermine, par règlement, le montant de la cotisation que doivent verser un cabinet, un représentant autonome et une société autonome, qu'elle fixe cette cotisation en fonction du risque que représente chaque discipline ou catégorie de discipline et selon tout autre critère qu'elle estime approprié et que, dans l'éventualité d'une insuffisance de l'actif, la cotisation doit être déterminée de manière à combler cette insuffisance sur une période maximale de cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 217 de cette loi prévoit notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application des articles 225, 226 et 278 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2013-PDG-0028 du 12 mars 2013, le Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> mai 2013, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(chapitre D-9.2, a. 225, 226 et 278)

**1.** L'article 3.1 du Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles (chapitre D-9.2, r. 9) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**2.** Les articles 4 et 5 de ce règlement sont abrogés.

**3.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, du mot « autre »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

«**6.1.** Les frais pour une demande de reconnaissance d'équivalence de formation minimale sont de 35 \$.

**6.2.** Les frais pour une demande de reconnaissance d'un cours de tutorat privé sont de 200 \$.

**6.3.** Les frais pour une demande de reconnaissance de cours visés au deuxième alinéa de l'article 14 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (chapitre D-9.2, r. 7) dispensés par un organisme de formation non subventionné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport sont de 200 \$.

Dans le cas d'une demande de reconnaissance d'un programme de formation, les frais exigibles sont de 200 \$ par cours correspondant aux compétences évaluées par les examens prescrits par l'Autorité et de 100 \$ de l'heure pour l'analyse des documents complémentaires.

**6.4.** Les frais pour une demande d'analyse de dossier pour la qualification d'un superviseur sont de 35 \$. ».

**5.** L'article 7.1. de ce règlement est abrogé.

**6.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** Les frais relatifs aux examens prescrits par l'Autorité sont de :

1<sup>o</sup> 66 \$ pour l'admission aux examens;

2<sup>o</sup> 134 \$ pour l'inscription aux examens pour chacune des disciplines;

3<sup>o</sup> 40 \$ par demande de révision d'examen. ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, des suivants :

«**10.1.** Les frais relatifs aux reports des examens prescrits par l'Autorité sont de 66 \$ lorsque la demande de report est reçue à l'Autorité dans un délai d'au moins 5 jours ouvrables précédant la date de la séance d'examen lorsque ces examens sont échelonnés sur une période de 90 jours et que la date du report se situe à l'intérieur de cette période.

**10.2.** Les frais pour la communication de renseignements, par écrit, à un tiers avec l'autorisation d'un postulant sont de 24 \$.

Les situations visées par une telle communication sont énoncées aux formulaires prescrits par l'Autorité. ».

**8.** L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «sont de 29 \$» des mots «et ceux pour la délivrance d'un certificat probatoire sont de 29 \$».

**9.** L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**12.** Le coût d'un manuel de formation vendu par l'Autorité est de 79 \$.

Toutefois, le coût d'un manuel reproduisant la législation s'appliquant à l'activité de représentant est de 25 \$. ».

**10.** Les articles 13 et 14 de ce règlement sont abrogés.

**11.** Les articles 16 à 19 de ce règlement sont abrogés.

**12.** L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**20.** Les frais pour l'impression ou la reproduction, par l'Autorité, des formulaires prescrits sont de 1 \$ par formulaire. ».

**13.** Les articles 21 et 22 de ce règlement sont abrogés.

**14.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

«**28.1.** Les droits, cotisations et frais prévus au présent règlement sont non remboursables. ».

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60192

Gouvernement du Québec

## Décret 899-2013, 29 août 2013

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Fédération des cégeps, s'il s'agit d'un diplôme de niveau collégial et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mars 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 184)

**1.** L'article 2.12 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié par le remplacement de « et de Matane, » par « , de Matane, Beauce-Appalaches et de Thetford, ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60193

Gouvernement du Québec

## Décret 900-2013, 29 août 2013

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Médecins — Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins

CONCERNANT le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par

règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a, le 7 décembre 2012, adopté le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 février 2013, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins, dont le texte est joint au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. *h*)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celles qui peuvent l'être par un technicien en orthopédie, une infirmière auxiliaire ou d'autres personnes, ainsi que les conditions et modalités de leur exercice.

**2.** Dans le présent règlement, on entend par « technicien en orthopédie » : la personne qui a complété une formation de niveau collégial dans le programme « Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques » ou qui a obtenu l'équivalence de cette formation en application du Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologues professionnels (chapitre C-26, r. 262) et qui est membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec.

### SECTION II TECHNICIEN EN ORTHOPÉDIE

**3.** Le technicien en orthopédie peut, à la suite d'une ordonnance, exercer les activités professionnelles suivantes :

1° installer, ajuster, enlever et réparer une immobilisation plâtrée ou en fibre de verre;

2° fabriquer, installer, ajuster et enlever des attelles;

3° installer une armature aux jambes, aux épaules, au dos et au cou;

4° ajuster les appareils orthopédiques et les aides à la marche;

5° prodiguer des soins et des traitements reliés aux plaies et aux altérations de la peau dans le cadre d'un plan de traitement médical ou infirmier;

6° fournir une aide technique au médecin lors d'une intervention chirurgicale mineure en orthopédie, avec ou sans anesthésie;

7° enlever des points de suture et des agrafes;

8° contribuer à l'évaluation d'un patient sous immobilisation dans le cadre du suivi de sa condition.

**4.** Pour exercer les activités visées à l'article 3, le technicien en orthopédie doit réussir une formation complémentaire de 25 heures portant sur :

1° la participation du technicien selon le plan de traitement médical ou infirmier;

2° l'anatomie et la physiologie de la peau;

3° le processus de cicatrisation;

4° les facteurs nuisant à la cicatrisation;

5° les principes d'asepsie;

6° les principes de nettoyage d'une plaie;

7° les types de plaies associées à des immobilisations;

8° les produits et pansements utilisés à des fins d'immobilisations;

9° les techniques de retrait des points de suture et agrafes.

Cette formation peut avoir été acquise dans le cadre du programme de formation visé à l'article 2.

**5.** La personne inscrite dans un programme d'études qui mène à l'obtention du diplôme de technicien en orthopédie, le candidat qui doit compléter un programme d'études, des cours, des stages ou des examens aux fins de la reconnaissance d'une équivalence ou la personne qui poursuit une formation complémentaire conformément à l'article 4 peut exercer les activités visées à l'article 3 si les conditions suivantes sont respectées :

1° elle exerce ces activités en présence d'un technicien en orthopédie, d'une infirmière ou d'un médecin;

2° l'exercice de ces activités est requis aux fins de compléter ce programme ou cette formation ou de bénéficier d'une équivalence.

### SECTION III INFIRMIÈRE AUXILIAIRE

**6.** L'infirmière auxiliaire peut, à la suite d'une ordonnance, exercer les activités professionnelles suivantes :

1° installer, ajuster, enlever et réparer une immobilisation plâtrée ou en fibre de verre;

2° installer, ajuster et enlever des attelles;

3° ajuster les appareils orthopédiques et les aides à la marche.

**7.** Pour exercer les activités visées à l'article 6, l'infirmière auxiliaire doit réussir le programme de formation complémentaire « Immobilisations plâtrées pour infirmières et infirmiers auxiliaires » donné par un centre hospitalier approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, comportant :

1° 21 jours de formation sur les immobilisations plâtrées composée de 9 modules totalisant 90 heures comprenant des notions théoriques, des apprentissages et le développement d'habiletés cliniques en laboratoire et de la supervision en milieu clinique portant sur :

a) l'encadrement légal;

b) l'anatomie et la physiologie des systèmes musculo-squelettique, neurovasculaire et tégumentaire;

c) les types de fracture;

d) la cicatrisation;

e) les principales immobilisations plâtrées et les attelles;

f) l'installation et le retrait des immobilisations plâtrées et des attelles;

g) les appareils orthopédiques et les aides à la marche;

h) les signes et symptômes associés aux différentes complications et risques liés aux immobilisations plâtrées et attelles;

i) les principales recommandations à transmettre au patient;

j) le rôle de l'équipe interdisciplinaire;

k) la documentation au dossier clinique;

2° la réussite d'un examen écrit portant sur les éléments de formation décrits au paragraphe 1°;

3° la réussite de l'application de trois types d'immobilisations choisis par le centre hospitalier qui donne la formation.

L'infirmière auxiliaire qui réussit le programme de formation visé au premier alinéa obtient une attestation de la direction des soins infirmiers du centre hospitalier qui a donné la formation.

**SECTION IV****AUTRES PERSONNES**

**8.** La personne qui, le 11 juin 1980, était aux termes des conventions collectives alors en vigueur au Québec autorisée à agir comme préposé ou mécanicien en orthopédie peut installer, ajuster, enlever et réparer une immobilisation plâtrée à la suite d'une ordonnance individuelle.

**9.** La personne qui n'est pas visée par les articles 6 et 8 et qui exerçait, le 26 septembre 2013, à la suite d'une ordonnance, l'une ou plusieurs des activités visées à l'article 6, peut continuer de les exercer.

**10.** Le présent règlement remplace le Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par un préposé ou mécanicien en orthopédie (chapitre M-9, r. 9).

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60194

Gouvernement du Québec

**Décret 902-2013, 29 août 2013**

Loi sur l'assurance automobile  
(chapitre A-25)

**Remboursement de certains frais  
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 15° de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), la Société de l'assurance automobile du Québec peut adopter des règlements pour notamment prévoir les cas et les conditions qui donnent droit au remboursement des frais visés à l'article 83.2 de cette loi et le montant maximum accordé pour chacun de ces frais;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 83.2 de cette loi, la victime a droit, dans les cas et aux conditions prescrits par règlement, au remboursement des frais que la Société détermine par règlement;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration tenue le 14 juin 2012, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 février 2013, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 197 de la Loi sur l'assurance automobile, un règlement de la Société doit être approuvé par le gouvernement, sauf ceux adoptés en vertu des articles 151 à 151.3 et 195.1 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

**Règlement modifiant le Règlement sur le  
remboursement de certains frais**

Loi sur l'assurance automobile  
(chapitre A-25, a. 195, par. 15°)

**1.** Le Règlement sur le remboursement de certains frais (chapitre A-25, r. 14) est modifié à l'article 8 par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 65 \$ » par « 86,60 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60195



## Projets de règlements

---

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Conseils de discipline — Procédure de recrutement des présidents de conseil de discipline

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à définir les conditions et modalités de la procédure de sélection et de recrutement des présidents de conseil de discipline des ordres professionnels.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre de la Justice,*  
BERTRAND ST-ARNAUD

---

### Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 115.2)

#### SECTION I CHAMP D'APPLICATION

**1.** Le présent règlement établit les conditions et modalités de la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels.

#### SECTION II AVIS DE RECRUTEMENT

**2.** Le ministre de la Justice, compte tenu des besoins du Bureau des présidents des conseils de discipline, demande au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif d'ouvrir un concours et de publier dans différents quotidiens circulant au Québec et dans le Journal du Barreau, sur le site Internet du ministère de la Justice et sur le site Internet de l'Office des professions du Québec, un avis de recrutement invitant toute personne à soumettre sa candidature à la fonction de président des conseils de discipline des ordres professionnels.

**3.** L'avis de recrutement :

1° donne une description sommaire de la fonction de président des conseils de discipline;

2° indique le lieu principal où la personne exerce cette fonction;

3° précise les conditions d'admissibilité et les critères de sélection de même que les exigences professionnelles, de formation ou les expériences particulières recherchées compte tenu des besoins du Bureau;

4° prévoit l'obligation, pour une personne intéressée, de soumettre sa candidature au comité de sélection au moyen du formulaire d'inscription prévu à l'annexe A, et de fournir les documents nécessaires au soutien d'une candidature;

5° indique la date limite pour soumettre sa candidature ainsi que l'adresse où elle doit être transmise.

### SECTION III CANDIDATURE

**4.** La personne qui désire soumettre sa candidature à la fonction de président des conseils de discipline doit, au plus tard à la date indiquée dans l'avis, transmettre au comité de sélection le formulaire d'inscription prévu à l'annexe A dûment rempli, ainsi que la preuve de son inscription au tableau de l'Ordre des avocats.

Elle doit en outre :

1° consentir à ce que des vérifications soient faites à son sujet auprès de tout organisme disciplinaire, de tout ordre professionnel, de ses employeurs ou de ses associés au cours des 10 dernières années, des autorités policières et des agences de crédits;

2° s'engager à préserver la confidentialité du dépôt de sa candidature et celle de toute décision prise à l'égard de celle-ci;

3° s'engager à n'exercer ni directement, ni indirectement, aucune influence en vue de sa nomination à cette fonction.

Les documents sur support papier expédiés par courrier sont présumés reçus par le comité de sélection à la date de leur mise à la poste. Les documents technologiques le sont lorsqu'ils deviennent accessibles à l'adresse du comité, conformément à l'article 31 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1).

**5.** Le dossier d'un candidat reçu après la date limite indiquée dans l'avis lui est retourné par le comité de sélection et ce candidat est alors réputé ne pas avoir posé sa candidature.

**6.** Un membre du comité de sélection ne peut soumettre sa candidature à un poste de président des conseils de discipline durant son mandat et pour une période d'un an suivant le dépôt du rapport du comité de sélection.

### SECTION IV COMITÉ DE SÉLECTION

**7.** À la suite de la publication de l'avis de recrutement, le ministre demande au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif de former un comité de sélection. Le comité est composé :

1° d'une personne qui a déjà siégé sur un conseil de discipline d'un ordre professionnel ou d'une personne ayant déjà exercé des fonctions juridictionnelles, désignée par le ministre de la Justice;

2° d'un avocat désigné par le Barreau du Québec;

3° d'une personne désignée par l'Office des professions du Québec, qui n'est ni président de conseil de discipline, ni membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec.

La personne désignée par le ministre de la Justice conformément au paragraphe 1° du premier alinéa est président du comité de sélection.

**8.** Le mandat du comité consiste à :

1° analyser les dossiers des candidats qui ont répondu à l'avis de recrutement afin d'identifier et de convoquer ceux d'entre eux qui répondent aux conditions d'admissibilité y figurant;

2° sélectionner les personnes aptes à exercer la fonction de président des conseils de discipline.

Le comité doit autant que possible, tenir compte, dans l'accomplissement de son mandat, de la volonté du gouvernement de réaliser la parité entre les hommes et les femmes et d'assurer la représentation des communautés culturelles au sein des présidents des conseils de discipline.

**9.** Les membres du comité de sélection sont tenus de prêter un serment de discrétion déclarant solennellement qu'ils ne révéleront ni ne feront connaître à quiconque sans y être dûment autorisés quoi que ce soit dont ils auront pris connaissance dans l'exercice de leur mandat. L'écrit constatant le serment est transmis au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

Ils doivent en outre prendre les mesures requises pour assurer la confidentialité des informations visées à l'article 19.

**10.** Un membre du comité doit se récuser à l'égard d'un candidat lorsque son impartialité pourrait être mise en doute, notamment :

1° s'il est ou a été le conjoint du candidat;

2° s'il est parent ou allié jusqu'au degré de cousin germain inclusivement avec ce candidat;

3° s'il est l'associé, l'employeur, le supérieur immédiat ou l'employé du candidat ou s'il l'a été au cours des 5 dernières années.

Un membre doit sans délai porter à la connaissance du président du comité tout fait de nature à justifier une crainte raisonnable de partialité.

Le candidat peut porter à la connaissance du comité qui évalue sa candidature un motif de récusation de l'un de ses membres.

**11.** Lorsqu'un membre du comité se récuse, est absent ou empêché d'agir, la décision est prise par les autres membres.

**12.** Les frais de voyage et de séjour des membres du comité sont remboursés conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux, adoptées par le décret numéro 2500-1983, du 30 novembre et ses modifications subséquentes.

Outre le remboursement des frais, le président et les autres membres du comité qui ne sont pas à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement ont droit respectivement à des honoraires de 250 \$ ou 200 \$ par demi-journée de séance de travail du comité ou d'activités de formation. Toutefois, un membre du comité qui est un retraité du secteur public tel que défini à l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (chapitre M-30, r. 1), reçoit ces honoraires desquels est déduit un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur.

## SECTION V FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE SÉLECTION

**13.** Le président du comité de sélection dispose de toute question relative au fonctionnement, aux travaux et au rapport du comité, y compris celles relatives à l'application de l'article 10.

Il informe les candidats admissibles de la date et de l'endroit où le comité les convoquera et informe les autres candidats que leur candidature n'est pas retenue et qu'ils ne seront pas convoqués.

Il peut exceptionnellement autoriser, au lieu d'une rencontre, la tenue d'une entrevue par vidéoconférence ou par tout autre moyen permettant aux participants de se voir et de s'entendre hors la présence les uns des autres.

## SECTION VI CRITÈRES DE SÉLECTION

**14.** Le comité évalue une candidature à la fonction de président des conseils de discipline en tenant compte des facteurs suivants :

1° les compétences du candidat, incluant :

a) ses qualités personnelles et intellectuelles, son intégrité, ses connaissances et son expérience générale;

b) ses connaissances juridiques et son expérience dans les domaines du droit dans lesquels il serait appelé à exercer cette fonction;

c) son jugement, sa perspicacité, sa pondération, sa capacité à établir des priorités et à rendre une décision dans un délai raisonnable ainsi que la qualité de son expression;

2° la conception que le candidat se fait de cette fonction et sa motivation à l'exercer;

3° les expériences professionnelles du candidat.

## SECTION VII RAPPORT DU COMITÉ DE SÉLECTION

**15.** Afin de permettre au ministre de faire une recommandation au gouvernement, le comité de sélection prépare un rapport dans lequel il indique les noms des personnes déclarées aptes à exercer la fonction de président de conseils de discipline. Autant que possible, le nombre des personnes déclarées aptes doit être supérieur au nombre de postes à combler.

Dans son rapport, le comité mentionne tout commentaire qu'il juge opportun de faire, notamment au sujet des qualités personnelles ou des compétences particulières des candidats proposés.

L'allégeance politique ne doit pas être considérée par le comité lorsqu'il évalue les candidatures et fait un rapport des personnes déclarées aptes au ministre ni par celui-ci lorsqu'il choisit un candidat en vertu d'une recommandation au gouvernement.

**16.** Le président du comité remet ce rapport au ministre et au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif. Il remet également à ce dernier tous les documents détenus par le comité.

**17.** Le secrétaire général associé informe par écrit les personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la fonction de président des conseils de discipline, de même que celles qui ne l'ont pas été.

#### SECTION VIII DISPOSITIONS DIVERSES

**18.** Dès qu'il est informé qu'un poste est à combler, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif transmet au ministre une copie de la liste à jour des personnes déclarées aptes.

Si le ministre estime que, dans l'intérêt de la justice, il ne peut recommander au gouvernement la nomination d'aucune des personnes figurant sur cette liste, il demande alors au secrétaire général associé de faire publier, conformément à la section II, un avis de recrutement.

Le comité chargé d'évaluer l'aptitude des personnes dont la candidature est soumise à la suite d'un autre avis de recrutement et de faire rapport au secrétaire général associé et au ministre peut être formé des personnes ayant déjà été désignées pour agir au sein d'un comité précédent.

**19.** Le nom des personnes candidates à la fonction de président des conseils de discipline, le rapport du comité de sélection, la liste des personnes déclarées aptes ainsi que tout renseignement et document se rattachant à une candidature sont confidentiels.

**20.** Le secrétaire général associé tient à jour le registre des déclarations d'aptitude et y inscrit la liste des personnes déclarées aptes à exercer la fonction de président des conseils de discipline.

La déclaration d'aptitude est valide pour une période de 3 ans à compter de son inscription au registre.

Il radie une inscription à l'expiration de la période de validité de la déclaration d'aptitude ou lorsque la personne est nommée président des conseils de discipline, décède ou demande que son inscription soit retirée du registre.

**21.** Le ministre dépose sur le site Internet du ministère de la Justice, pour chaque année au cours de laquelle le gouvernement nomme des présidents des conseils de discipline, un rapport contenant une analyse des nominations effectuées eu égard à la représentation des hommes et des femmes et des communautés culturelles.

**22.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE A

(a. 3 et 4)

**RECRUTEMENT DE PERSONNES APTES À ÊTRE NOMMÉES PRÉSIDENTS  
DES CONSEILS DE DISCIPLINE DES ORDRES PROFESSIONNELS**  
Formulaire d'inscription en vertu du *Règlement sur la procédure de recrutement  
et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels*

## DOSSIER DE CANDIDATURE

AVIS : Les documents et renseignements afférents à votre candidature sont traités de façon confidentielle.

<b>1</b>	<b>Identification</b>				
Nom :		Prénom :			
<b>2</b>	Coordonnées et renseignements divers <i>(veuillez remplir l'annexe I)</i>				
<b>3</b>	Nature des activités exercées qui vous ont permis d'acquérir l'expérience pertinente requise <i>(veuillez remplir l'annexe II)</i>				
<b>4</b>	Possibilité de consultation prévue à l'article 4 du règlement				
Veuillez désigner toute personne qui, au cours des dix (10) dernières années, a été votre employeur, votre associé, votre supérieur immédiat ou votre supérieur hiérarchique					
	Nom	Titre ou poste occupé	Organisation	Adresse	Téléphone
Veuillez identifier toute personne morale, société ou association professionnelle dont vous êtes ou avez été membre au cours des dix (10) dernières années					
	Nom	Adresse		Téléphone	
<b>5</b>	Déclaration en vertu de l'article 4 du règlement <i>(veuillez remplir l'annexe III)</i>				
<b>6</b>	Exposé démontrant votre intérêt à exercer la fonction de président des conseils de discipline des ordres professionnels <i>(veuillez remplir l'annexe IV)</i>				

**7 Attestation et consentement**

J'atteste que les renseignements fournis sont complets et conformes à la vérité. Je sais qu'une fausse déclaration peut entraîner le rejet de ma candidature.

J'autorise le comité de sélection ou les personnes mandatées à procéder aux vérifications jugées nécessaires.

(Signature)

(Date)

**Expédier le formulaire dûment signé, les annexes I à IV et les autres documents requis à :**

SECRETARIAT DU COMITÉ DE SÉLECTION (OPQ)

Direction des services administratifs

Office des professions du Québec

800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 5Z3

Pour information : (418) 643-6912, poste 311

**ANNEXE I**  
**Coordonnées et renseignements divers**

NOM	PRÉNOM	Réservé au secrétariat

<b>A</b> Coordonnées	
☎ Résidence : ( )	☎ Travail : ( )
☎ Télécopieur résidence : ( )	☎ Télécopieur travail : ( )
✉ Courriel : _____	✉ Courriel : _____
📍 Adresse résidentielle : _____	📍 Adresse au travail : _____
Détenez-vous le statut d'employé permanent au sein de la fonction publique du Québec ? <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui	
Si oui, quel est votre corps d'emploi : _____	

<b>B</b> Renseignements personnels <small>(conservés au dossier à titre confidentiel et utilisés, s'il y a lieu, à des fins statistiques dans le cadre des programmes d'accès à l'égalité)</small>	
Date de naissance : _____	Langue maternelle : <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/> Autre(s) (spécifiez ci-après) _____
Pays de naissance : _____	Langue(s) parlée(s) : <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/> Autre(s) (spécifiez ci-après) _____
Sexe : <input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/> Masculin	Langue(s) écrite(s) : <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/> Autre(s) (spécifiez ci-après) _____
Vous identifiez-vous comme membre d'une minorité visible ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Dans quelle langue êtes-vous en mesure d'entendre et de présider une audience et séance de conciliation : <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/> Autre(s) (spécifiez ci-après) _____
Vous identifiez-vous comme autochtone (Amérindien ou Inuit) ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Avez-vous, de façon permanente, des limitations dans l'accomplissement d'activités de la vie quotidienne ? Non <input type="checkbox"/> Oui (spécifiez) <input type="checkbox"/> _____	

<b>C</b>	<b>Années de pratique à titre d'avocat (condition d'admission énoncée à l'article 115.3 du Code des professions (chapitre C-26))</b>	
Nombre d'années de pratique à titre d'avocat : _____		Année et mois d'admission au Barreau du Québec : _____
Preuve d'inscription au Barreau du Québec : _____ <i>(joindre preuve au présent document)</i>		
Carte de membre du BQ <input type="checkbox"/>		
Attestation du BQ <input type="checkbox"/>		
Non inscrit au Tableau de l'Ordre <input type="checkbox"/> (Le cas échéant, indiquez les motifs) _____		
Appartenance à d'autres ordres professionnels <i>(si oui, joindre la preuve d'appartenance)</i>		Oui <input type="checkbox"/> _____ <i>(Le cas échéant, indiquez lequel ou lesquels)</i>
		Non <input type="checkbox"/>
<b>D</b>	<b>Formation académique (veuillez débiter par le dernier diplôme obtenu; joindre les attestations d'études)</b>	
Année	Institution	Diplôme obtenu / domaine



## ANNEXE II

**Nature des activités qui vous ont permis  
d'acquérir l'expérience pertinente requise**

NOM	PRÉNOM
<b>A</b> Expériences de travail	
Veuillez indiquer vos expériences de travail en commençant par la plus récente et en précisant les périodes de temps au cours desquelles elles ont été exercées, le titre de l'emploi détenu et une brève description des activités, ainsi que le ou les domaines du droit exercé dans le cadre de l'emploi.	
Date de début : _____ Date de fin : _____ Titre de l'emploi : _____ Employeur : _____ Domaine juridique relié à cet emploi : _____ Description des activités : _____ _____ _____ _____ _____	
Date de début : _____ Date de fin : _____ Titre de l'emploi : _____ Employeur : _____ Domaine juridique relié à cet emploi : _____ Description des activités : _____ _____ _____ _____ _____	

Date de début : _____	Date de fin : _____	Titre de l'emploi : _____
Employeur : _____		
Domaine juridique relié à cet emploi :		
Description des activités :		
Date de début : _____	Date de fin : _____	Titre de l'emploi : _____
Employeur : _____		
Domaine juridique relié à cet emploi :		
Description des activités :		

## ANNEXE II (suite)

Nature des activités qui vous ont permis  
d'acquérir l'expérience pertinente requise

NOM	PRÉNOM
<b>A</b> Expériences de travail (suite)	
Veuillez indiquer vos expériences de travail en commençant par la plus récente et en précisant les périodes de temps au cours desquelles elles ont été exercées, le titre de l'emploi détenu et une brève description des activités, ainsi que le ou les domaines du droit requis dans le cadre de l'emploi.	
Date de début : _____ Date de fin : _____ Titre de l'emploi : _____	
Employeur : _____	
Domaine juridique relié à cet emploi : _____	
Description des activités : _____	
_____	
_____	
_____	
_____	
_____	
Date de début : _____ Date de fin : _____ Titre de l'emploi : _____	
Employeur : _____	
Domaine juridique relié cet emploi : _____	
Description des activités : _____	
_____	
_____	
_____	
_____	
_____	

B	Autres expériences pertinentes
<p>Si vous n'avez pas pratiqué le droit pendant au moins dix ans depuis l'obtention du certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat, indiquez la nature des activités professionnelles vous ayant permis d'acquérir une expérience juridique pertinente et le nombre d'années pendant lesquelles ont été exercées ces activités.</p>	
<p>Expériences professionnelles, publications, distinctions honorifiques ou académiques dont vous souhaitez saisir le comité (veuillez faire une brève description)</p>	

## ANNEXE III

**Déclaration d'antécédents en vertu de l'article 4 du *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels***

<b>A</b>	<b>Acte ou infraction criminels<sup>1</sup></b>
<b>Avez-vous été déclaré coupable d'un acte criminel ou d'une infraction criminelle ?</b>	
Si vous avez été déclaré coupable d'un acte ou d'une infraction criminels, veuillez indiquer l'acte ou l'infraction en cause et la peine imposée, y compris tout acte ou toute infraction pour lequel vous avez pu obtenir un pardon ou une réhabilitation <sup>2</sup> au sens de la <i>Loi sur le casier judiciaire</i> (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-47) :	
Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
<b>B</b>	<b>Infraction pénale<sup>3</sup></b>
<b>Avez-vous déjà été déclaré coupable d'une infraction pénale susceptible de mettre en cause l'intégrité ou l'impartialité du Bureau des présidents des conseils de discipline, de vous-même ou des conseils de discipline, d'affecter votre capacité de remplir vos fonctions ou de détruire la confiance du public à votre égard.</b>	
Si vous avez été déclaré coupable d'une infraction pénale et qu'il est raisonnable de croire qu'elle pourrait avoir un des effets mentionnés plus haut, veuillez indiquer l'infraction en cause et la peine imposée.	
Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	

<sup>1</sup> Acte ou infraction criminel : tout acte ou infraction au *Code criminel* ou qualifié d'acte ou d'infraction criminel dans toute autre loi fédérale.

<sup>2</sup> La réhabilitation au sens de la *Loi sur le casier judiciaire*, (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-47), auparavant appelée le pardon, est une mesure de clémence qui peut être accordée à une personne condamnée sous l'autorité d'une loi fédérale. La réhabilitation n'est donc possible qu'à l'égard d'une infraction au *Code criminel* ou à une autre loi pénale fédérale.

<sup>3</sup> Infraction pénale : toute infraction, autre qu'une infraction criminelle, créée et sanctionnée par une législation ou une réglementation provinciale ou fédérale (ex. : *Code de la sécurité routière*).

C	Décision disciplinaire
<b>Avez-vous fait l'objet d'une plainte devant un organisme compétent du Barreau du Québec ou devant le Tribunal des professions ?</b> (Si oui, description de l'objet de toute plainte / joindre document pertinent, le cas échéant)	
Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
<b>Avez-vous fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue par un organisme compétent du Barreau du Québec ou par le Tribunal des professions ?</b> (Si oui, description de l'objet de toute plainte / joindre document pertinent, le cas échéant)	
Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	

## ANNEXE III (suite)

**Déclaration d'antécédents en vertu de l'article 4 du *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels***

<b>C</b>	<b>Décision disciplinaire (suite)</b>
Avez-vous fait l'objet d'une plainte hors du Québec qui, si elle avait été portée au Québec, aurait été portée devant un organisme compétent du Barreau du Québec ou devant le Tribunal des professions ? (Si oui, description de l'objet de toute plainte / joindre document pertinent, le cas échéant)	
Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Avez-vous fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une décision rendue par un organisme compétent du Barreau du Québec ou par le Tribunal des professions ? (Si oui, description de l'objet de toute plainte / joindre document pertinent, le cas échéant)	
Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
<b>D</b>	<b>Autres situations</b>
Êtes-vous ou vous êtes-vous trouvé, au cours des cinq dernières années, face à une situation financière précaire ? (Si oui, expliquez brièvement)	
Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	

**Y a-t-il un fait ou une situation qui se déroule actuellement ou qui fait partie de votre passé qui risque d'avoir des conséquences négatives pour vous-même, pour le Bureau des présidents des conseils de discipline ou pour les conseils de discipline qui devrait être dévoilé ?** *(Si oui, description du fait ou de la situation)*

Oui  Non

Je consens à ce que des vérifications à mon sujet soient faites auprès de tout organisme disciplinaire, de tout ordre professionnel y compris le Barreau du Québec dont je suis ou j'ai été membre, des autorités policières et des agences de crédit. À cette fin, ma date de naissance et mon numéro d'assurance sociale sont :

\_\_\_\_\_

Date de naissance

\_\_\_\_\_

Numéro d'assurance sociale

\_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_

Signature

Je m'engage à préserver la confidentialité du dépôt de ma candidature et celle de toute décision prise à l'égard de ma candidature.

Je m'engage à n'exercer directement ou indirectement aucune pression ou influence en vue de ma nomination à la fonction de président des conseils de discipline des ordres professionnels.

J'atteste que tous les renseignements fournis ci-dessus sont exacts à ma connaissance.

\_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_

Signature






60190

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

### Activités de chasse

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet modifie certaines normes concernant les conditions selon lesquelles une personne peut utiliser le permis de chasse d'une autre personne. Il apporte aussi une modification à des normes de sécurité visant le tir à partir des routes dans une zone de chasse. Enfin, il modifie certaines références réglementaires qui sont maintenant erronées.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur la clientèle et les entreprises liées aux activités de chasse.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gaétan Roy, Direction de la réglementation, de la tarification et des permis, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7394, télécopieur : 418 646-5179, courriel : gaetan.roy@mrn.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à Mme Nathalie Camden, sous-ministre adjointe à la faune, ministère du Développement durable, de l'Environnement,

de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5V7, téléphone : 418 521-3860, télécopieur : 418 643-9990, courriel : nathalie.camden@mdefp.gouv.qc.ca

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

## Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 55 et 162 par. 16<sup>o</sup> et 18<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1) est modifié par le remplacement, au premier alinéa de l'article 7.2.0.1, de « article 10 » par « article 13.1 du Règlement sur la chasse ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.2.0.1, de l'article suivant :

« **7.2.0.2.** Sous réserve des articles 7.2.1 à 7.3, une personne âgée de 12 à 24 ans, visée aux articles 7.1 ou 7.2, ne peut utiliser le permis de chasse d'un titulaire âgé de 18 ans et plus si elle est elle-même titulaire d'un permis de chasse pour la même espèce. ».

**3.** L'article 7.2.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, après « pourvoies à droits exclusifs » de « , les zones d'exploitation contrôlée mentionnées à l'annexe I ».

**4.** L'article 7.2.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « visé au paragraphe a de l'article 2 de l'annexe I de ce règlement, qui a tué un cerf de Virginie » par « visé au paragraphe a, b ou d de l'article 2 de l'annexe I de ce règlement, qui a atteint la limite de capture liée à ce permis ».

**5.** L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du quatrième alinéa, de « dans les municipalités des MRC d'Avignon et de Bonaventure » par « dans les parties de territoire des municipalités de la MRC d'Avignon qui sont incluses à la zone 1 ainsi que dans les municipalités de la MRC de Bonaventure ».

**6.** L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement de « article 10 » par « article 13.1 du Règlement sur la chasse ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe I ci-jointe.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I

(a. 7.2.1.)

ZEC Bras-Coupé-Désert;

ZEC Maganasipi;

ZEC Pontiac;

ZEC Rapides-des-Joachims;

ZEC Restigo;

ZEC Saint-Patrice;

ZEC Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI du Règlement sur la chasse.

60189

## Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(chapitre R-15.1)

### Financement de certains régimes de retraite de Gesca Ltée et de La Presse, ltée

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement concernant le financement de certains régimes de retraite de Gesca Ltée et de La Presse, ltée, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a essentiellement pour objectif de soustraire certains régimes de retraite de Gesca Ltée et de La Presse, ltée à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et de prescrire des règles particulières permettant un allègement du financement de déficits actuariels liés à l'indexation de droits. Ces règles particulières de financement s'appliquent aux cotisations patronales à être versées à l'égard de ces déficits pour les années 2012 à 2021 inclusivement. D'autres mesures de ce règlement pourraient par ailleurs être applicables jusqu'à la fin de l'année 2026.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Patrick Provost, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3 (téléphone : 418 657-8703, poste 4484; télécopieur : 418 659-8983; courriel : patrick.provost@rrq.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à monsieur Denys Jean, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargée de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*La ministre de l'Emploi et  
de la Solidarité sociale,*  
AGNÈS MALTAIS

## Règlement concernant le financement de certains régimes de retraite de Gesca Ltée et de La Presse, ltée

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(chapitre R-15.1, a. 2, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

### SECTION I VOLETS D'UN RÉGIME DE RETRAITE

**1.** Un régime de retraite mentionné en annexe est composé de deux volets.

L'un de ces volets, dit « volet antérieur », est composé de la partie du passif du régime qui est relative aux engagements nés du régime au titre de services effectués avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, ainsi que de la partie de l'actif du régime correspondant à ce passif.

L'autre volet, dit « volet courant », est composé du reste de l'actif et du passif du régime.

La caisse de retraite du régime de retraite est ainsi répartie en deux comptes distincts.

**2.** Pour l'application des chapitres X (Financement), X.1 (Affectation de l'excédent d'actif), XII (Scission et fusion) et XIII (Liquidation des droits des participants et des bénéficiaires) de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le passif du volet antérieur et le compte correspondant de la caisse de retraite sont considérés distinctement du passif et du compte du volet courant.

## SECTION II COTISATION PATRONALE AU VOLET ANTÉRIEUR

**3.** Malgré l'article 39 de la Loi, la cotisation patronale que l'employeur doit verser au compte du volet antérieur d'un régime de retraite pour un exercice financier terminant après le 30 décembre 2012, mais au plus tard à la date déterminée en application de l'article 32, correspond à la somme des montants suivants :

1° la cotisation d'équilibre relative au déficit d'indexation, déterminée conformément à la sous-section 1;

2° la cotisation d'équilibre de base, déterminée conformément à la sous-section 2;

3° les cotisations d'équilibre spéciales, déterminées conformément à la sous-section 3, exigibles au cours de l'exercice;

4° le montant tenant lieu de rendement, déterminé conformément à la sous-section 4, exigible au cours de l'exercice.

Toutefois, la cotisation patronale que l'employeur doit verser au volet antérieur du régime de retraite enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 7023 ne peut être inférieure au moindre du montant de la cotisation patronale déterminée pour ce volet conformément au premier alinéa pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2012 et du montant de la cotisation patronale établie pour ce volet sans application des règles particulières de financement prévues par le présent règlement.

### *§1. Cotisation d'équilibre relative au déficit d'indexation*

**4.** La cotisation d'équilibre relative au déficit d'indexation est déterminée relativement au déficit projeté actualisé d'indexation du volet antérieur.

**5.** À la date d'une évaluation actuarielle d'un régime de retraite, le déficit projeté actualisé d'indexation du volet antérieur correspond à la valeur du déficit projeté

d'indexation au 31 décembre 2026, actualisée à la date de l'évaluation actuarielle, selon un taux qui ne peut excéder 5,5 %.

Un déficit projeté d'indexation est établi si, à la date de l'évaluation actuarielle, le passif du volet antérieur projeté au 31 décembre 2026 est supérieur à l'actif de ce volet projeté à la même date, ceux-ci étant calculés, comme le prévoient les articles 6 et 7, de manière que le déficit projeté obtenu se limite à celui relatif à l'indexation. Le déficit projeté d'indexation au 31 décembre 2026 correspond à l'excédent de ce passif sur cet actif.

**6.** À la date d'une évaluation actuarielle d'un régime de retraite, le passif du volet antérieur est projeté au 31 décembre 2026 en supposant que, entre la date de l'évaluation et le 31 décembre 2026, se réaliseront à l'égard du passif de solvabilité du volet antérieur à la date de l'évaluation, les éventualités déterminées au moyen d'hypothèses actuarielles relatives, entre autres, à la survie, la morbidité, la mortalité, l'attrition ou l'admissibilité aux prestations, et en présupmant la terminaison du régime le 31 décembre 2026. Ces hypothèses et méthodes actuarielles doivent être conformes aux principes actuariels généralement reconnus. Elles doivent aussi être appropriées, notamment au type de régime en cause et à ses engagements.

De plus, le passif du volet antérieur projeté au 31 décembre 2026, pour la partie relative aux droits des participants et bénéficiaires à qui une rente serait servie à cette date, est déterminé selon les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité établies par l'Institut canadien des actuaires, telles qu'applicables à la date de l'évaluation actuarielle. Pour la partie relative aux droits des autres participants et bénéficiaires, le passif projeté est établi selon les hypothèses et règles mentionnées à l'article 67.4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6), telles qu'applicables à la date de l'évaluation actuarielle.

**7.** À la date de l'évaluation actuarielle, l'actif du volet antérieur projeté au 31 décembre 2026 inclut les cotisations d'équilibre de base et les cotisations d'équilibre spéciales à verser au volet antérieur jusqu'au 31 décembre 2026.

De plus, l'actif du volet antérieur projeté au 31 décembre 2026 est obtenu sur la base de la valeur marchande de l'actif de ce volet à la date de l'évaluation et en faisant l'hypothèse d'un taux de rendement qui ne peut excéder 5,5 %. Cette valeur est ajustée pour tenir compte des prestations et autres sommes à être déboursées jusqu'au 31 décembre 2026 à l'égard du volet antérieur, en supposant que se réaliseront les éventualités déterminées en application du premier alinéa de l'article 6.

Pour l'application du deuxième alinéa, une lettre de crédit fournie par l'employeur en vertu de l'article 42.1 de la Loi relativement au volet antérieur fait partie de la valeur marchande de l'actif de ce volet à la date de l'évaluation. Toutefois, le montant de cette lettre, ou le montant total de telles lettres, n'est pris en compte à cette fin qu'à concurrence de 15 % de la valeur du passif du volet.

**8.** Les mensualités de la cotisation d'équilibre relative au déficit projeté actualisé d'indexation du volet antérieur sont établies en faisant l'hypothèse d'un taux d'intérêt de 5,5 %.

**9.** Malgré l'article 142 de la Loi, la période d'amortissement du déficit projeté actualisé d'indexation du volet antérieur débute à la date de l'évaluation actuarielle qui le détermine et expire le 31 décembre 2026.

#### §2. Cotisation d'équilibre de base

**10.** Les dispositions du Règlement prévoyant des mesures d'allègement temporaires relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité (chapitre R-15.1, r. 3.1) s'appliquent relativement aux déficits actuariels techniques du volet antérieur du régime, malgré le premier alinéa de l'article 1 de ce règlement et sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 11.

**11.** La cotisation d'équilibre de base correspond au total des cotisations d'équilibre déterminées relativement aux déficits actuariels techniques du volet antérieur du régime.

Malgré l'article 123 de la Loi, pour la détermination d'un déficit actuariel technique du volet antérieur du régime à la date d'une évaluation actuarielle :

1° doit être exclue de l'actif du volet la valeur accumulée à cette date des cotisations d'équilibre relatives à tout déficit d'indexation dont le versement était requis jusqu'à cette date, cette valeur étant établie en utilisant le taux de rendement de la caisse de retraite;

2° doit être exclue du passif du volet la portion de celui-ci relative à l'indexation des rentes.

#### §3. Cotisation d'équilibre spéciale

**12.** Malgré l'article 132 de la Loi, dans le cas où, par suite d'une modification intervenue après le 30 décembre 2011 mais au plus tard à la date établie conformément à l'article 32, une évaluation actuarielle détermine la valeur d'engagements supplémentaires du volet antérieur, une cotisation d'équilibre spéciale est établie.

Cette cotisation correspond à la plus élevée de la valeur de ces engagements supplémentaires établie selon l'approche de solvabilité ou de leur valeur établie selon l'approche de capitalisation.

La cotisation d'équilibre spéciale doit être versée dès qu'est transmis à la Régie le rapport relatif à l'évaluation actuarielle prenant la modification en considération pour la première fois. S'y ajoutent les intérêts courus, s'il y a lieu, depuis la date de l'évaluation, calculés au taux visé par l'article 48 de la Loi.

Pour l'application de la Loi, cette cotisation d'équilibre spéciale est assimilée à la cotisation d'équilibre spéciale prévue à l'article 132 de la Loi.

#### §4. Montant tenant lieu de rendement

**13.** Un montant tenant lieu de rendement est payable en entier au compte du volet antérieur d'un régime de retraite dès le jour qui suit celui de toute évaluation actuarielle du régime postérieure au 30 décembre 2012. Ce montant est établi selon la formule suivante :

$$A \times B$$

«A» représente le total, à la date de l'évaluation, des lettres de crédit utilisées après le 31 décembre 2011 pour libérer l'employeur du paiement d'une cotisation patronale au volet antérieur;

«B» représente un taux moyen pondéré établi en appliquant le taux retenu pour l'application du deuxième alinéa de l'article 7 à la portion d'une telle cotisation patronale attribuable à une cotisation d'équilibre relative au déficit d'indexation et en appliquant les taux d'intérêt visés par le deuxième alinéa de l'article 6 à l'autre portion d'une telle cotisation.

### SECTION III MESURES PARTICULIÈRES AU VOLET COURANT

**14.** Les dispositions du Règlement prévoyant des mesures d'allègement temporaires relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité s'appliquent au volet courant d'un régime de retraite, malgré les dispositions du premier alinéa de l'article 1 de ce règlement.

**15.** Pour l'application de l'article 42.1 de la Loi à l'égard du volet courant d'un régime de retraite, seules sont prises en considération les cotisations d'équilibre déterminées relativement aux déficits actuariels de ce volet et les cotisations d'équilibre spéciales relatives à ce volet.

## SECTION IV RAPPORT RELATIF À L'ÉVALUATION ACTUARIELLE

*§1. Contenu du rapport relatif à l'évaluation actuarielle au cours de la période d'application de l'article 3*

**16.** Pendant la période d'application de l'article 3, le rapport relatif à l'évaluation actuarielle d'un régime de retraite doit présenter séparément les renseignements relatifs au volet antérieur, prévus à l'article 17, et ceux relatifs au volet courant.

En outre, ce rapport doit indiquer le montant excédentaire des lettres de crédit affecté, conformément à l'article 26, au paiement de la cotisation patronale payable au volet courant.

**17.** En ce qui concerne le volet antérieur du régime de retraite, le rapport relatif à l'évaluation actuarielle doit contenir :

1° les renseignements et les déclarations de l'actuaire prévus à la section des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires à laquelle réfère l'article 4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) et les renseignements prévus aux paragraphes 1 à 5 de cet article;

2° les renseignements prévus à l'article 4.1 de ce règlement, la valeur de l'actif et celle du passif du volet ainsi que la valeur de la portion de ce passif relative à l'indexation des rentes, établies en faisant abstraction de l'article 6;

3° les renseignements prévus à l'article 4.3 de ce règlement;

4° les renseignements prévus aux paragraphes 1, 2, 4 et 5 de l'article 4.4 de ce règlement;

5° les renseignements prévus aux paragraphes 1 et 3 de l'article 4.5 de ce règlement;

6° les renseignements prévus aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 4.6 de ce règlement;

7° le montant du déficit projeté actualisé d'indexation, les calculs relatifs à sa détermination et les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre à verser jusqu'au 31 décembre 2026;

8° le montant tenant lieu de rendement et les calculs relatifs à sa détermination;

9° en ce qui concerne le régime de retraite enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 7023, le montant de la cotisation patronale établie sans application des règles particulières de financement prévues par le présent règlement.

Si le rapport relatif à une évaluation actuarielle a été transmis à la Régie sans qu'il soit tenu compte des renseignements requis au premier alinéa, le rapport doit être modifié ou remplacé.

*§2. Contenu du rapport relatif à l'évaluation actuarielle après la période d'application de l'article 3*

**18.** Après la période d'application de l'article 3, le rapport relatif à l'évaluation actuarielle d'un régime de retraite doit présenter séparément les renseignements relatifs au volet antérieur et ceux relatifs au volet courant.

**19.** Le rapport relatif à l'évaluation actuarielle d'un régime de retraite dont la date correspond à celle établie conformément à l'article 32 doit mentionner que les règles particulières de financement du volet antérieur prévues par le présent règlement cessent de s'appliquer à ce régime à cette date.

**20.** Le rapport relatif à l'évaluation actuarielle d'un régime de retraite dont la date correspond à celle déterminée conformément à l'article 33 doit mentionner que les dispositions du présent règlement prévoyant l'existence de deux volets distincts au sein du régime cessent de s'appliquer à ce régime à cette date.

## SECTION V COMMUNICATIONS

**21.** La deuxième partie du relevé prévu à l'article 108 de la Loi doit mentionner que, tant que le régime demeure composé de deux volets, le passif du volet antérieur et le compte correspondant de la caisse de retraite sont considérés distinctement du passif et du compte du volet courant aux fins de l'acquittement de la part qui revient au conjoint.

**22.** Les renseignements que doivent contenir les relevés prévus aux articles 112 et 113 de la Loi sont établis pour le volet antérieur et le volet courant du régime de retraite comme s'il s'agissait de régimes de retraite distincts. Ces relevés doivent présenter séparément les renseignements relatifs à chacun de ces volets.

La section de ces relevés qui est relative au volet antérieur du régime de retraite doit en outre mentionner que la période d'application des règles particulières

de financement de ce volet se termine au plus tard le 31 décembre 2021 et que les règles de financement de la Loi s'appliqueront par la suite, de sorte que le déficit actuariel de solvabilité établi à ce moment pourra être amorti sur la période maximale permise par la Loi.

Ces relevés doivent également mentionner qu'aux fins de tout acquittement des droits des participants et des bénéficiaires du régime – y compris un acquittement à la suite de la terminaison d'un régime –, tant que le régime demeure composé de deux volets, le passif du volet antérieur et le compte correspondant de la caisse de retraite sont considérés distinctement du passif et du compte du volet courant.

**23.** La Régie peut exiger d'un comité de retraite, d'un employeur partie à un régime de retraite, de Gesca Ltée ou de La Presse, ltée, aux conditions et dans les délais qu'elle fixe, tout document, renseignement ou rapport qu'elle estime nécessaire pour s'assurer du respect du présent règlement, notamment en ce qui a trait au contenu d'un rapport relatif à une évaluation actuarielle prévu à la section IV.

## SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

**24.** L'exercice financier d'un régime de retraite correspond à l'année civile.

**25.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi, toute évaluation actuarielle prévue au premier alinéa de cet article doit être complète.

**26.** Malgré l'article 42.1 de la Loi, l'employeur est libéré du paiement d'une partie ou de la totalité de la cotisation patronale payable au volet courant d'un régime de retraite à l'égard des exercices financiers se terminant le 31 décembre 2013 et le 31 décembre 2014 par l'affectation à cette fin du montant excédentaire des lettres de crédit, jusqu'à concurrence de la partie de cette cotisation patronale requise après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le montant excédentaire des lettres de crédit correspond à l'excédent du total des lettres de crédit fournies par l'employeur conformément à l'article 42.1 de la Loi avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour se libérer du paiement d'une part des cotisations patronales payables à l'égard des exercices financiers du régime se terminant le 31 décembre 2012 et le 31 décembre 2013 sur la cotisation patronale au volet antérieur, déterminée conformément à la section II et payable à l'égard de ces exercices financiers du régime.

Malgré le troisième alinéa de l'article 123 de la Loi, le montant excédentaire des lettres de crédit affecté, par l'application du premier alinéa, au paiement de la cotisation patronale est entièrement pris en compte aux fins de déterminer la solvabilité du volet courant du régime ou, après la date déterminée conformément à l'article 33, la solvabilité du régime.

**27.** Pour l'application de l'article 42.1 de la Loi à l'égard du volet antérieur d'un régime de retraite, la cotisation patronale prévue à l'article 3 est réputée être une cotisation d'équilibre déterminée relativement à un déficit actuariel de solvabilité.

**28.** Malgré l'article 130 de la Loi, aucun déficit actuariel de modification n'est déterminé à l'égard d'une modification du volet antérieur d'un régime de retraite intervenue avant la date établie conformément à l'article 32 quant à ce régime.

**29.** Malgré l'article 196 de la Loi, seule la fusion de tout ou partie des actifs et des passifs de régimes mentionnés en annexe peut être autorisée par la Régie.

**30.** Les dispositions du présent règlement s'appliquent à un régime de retraite qui résulte de la scission d'un régime de retraite mentionné en annexe, et dont le passif comprend des engagements nés d'un tel régime de retraite au titre de services effectués avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**31.** Le troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi ne s'applique pas au volet antérieur d'un régime de retraite, en ce qui concerne la cotisation à ce volet pour les exercices financiers compris dans la période d'application de l'article 3.

## SECTION VII FIN DE L'APPLICATION DES MESURES

**32.** Les dispositions de la section II et des articles 27 et 28 cessent de s'appliquer à un régime de retraite à la première des dates suivantes :

1° celle de la première évaluation actuarielle qui montre que le volet antérieur du régime est solvable;

2° celle qui correspond à la date de fin d'un exercice financier du régime et qui est fixée dans un écrit donnant instruction à cet effet, lequel est transmis avant cette date au comité de retraite et à la Régie des rentes du Québec par l'employeur partie au régime;

3° celle fixée par la Régie en tant que condition à l'autorisation de modifier le régime afin de substituer un nouvel employeur à l'ancien à compter de cette date, dans le cas où ce nouvel employeur n'est pas Gesca Ltée ou La Presse, ltée;

4° le 31 décembre 2021.

**33.** Les articles 1 et 2, les dispositions de la section III et les articles 21, 22, 24, 25 et 29 cessent de s'appliquer à l'égard d'un régime de retraite à la première des dates suivantes :

1° celle de la première évaluation actuarielle qui montre que le volet antérieur du régime est solvable;

2° celle qui suit de 5 ans la première date déterminée relativement au régime en application du paragraphe 2, 3 ou 4 de l'article 32.

**34.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 31 décembre 2011.

## ANNEXE

(a. 1)

Régimes de retraite visés par le présent règlement

Numéro d'enregistrement auprès de la Régie des rentes du Québec	Nom du régime au 31 décembre 2011
7023	Régime complémentaire de retraite des employés de La Presse, ltée assujettis à une convention collective de travail
24460	Régime complémentaire de retraite des gestionnaires et professionnels de La Presse, ltée
26414	Régime complémentaire de retraite des employés de la direction principale de Gesca Ltée
31687	Régime complémentaire de retraite des employés de la haute direction de Gesca Ltée

60191



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 845-2013, 22 août 2013

CONCERNANT l'engagement à contrat de M<sup>e</sup> Éric Leroux comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE M<sup>e</sup> Éric Leroux, directeur – Stratégies d'investissement multimodal, Ministère des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles pour un mandat de trois ans à compter du 3 septembre 2013, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Contrat d'engagement de M<sup>e</sup> Éric Leroux comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat M<sup>e</sup> Éric Leroux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles.

Sous l'autorité du sous-ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

M<sup>e</sup> Leroux exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 septembre 2013 pour se terminer le 2 septembre 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Leroux reçoit un traitement annuel de 146 027 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre associé du niveau 2.

#### 3.2 Allocation de séjour

Pour la durée de son mandat, M<sup>e</sup> Leroux reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

#### 3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Leroux comme sous-ministre associé du niveau 2.

#### 3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

#### 3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. M<sup>e</sup> Leroux renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Leroux peut démissionner de son poste de sous-ministre associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Suspension**

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions M<sup>e</sup> Leroux.

#### **4.3 Destitution**

M<sup>e</sup> Leroux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.4 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, M<sup>e</sup> Leroux aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

### **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Leroux se termine le 2 septembre 2016. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, M<sup>e</sup> Leroux recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### **8. SIGNATURES**

ÉRIC LEROUX

GINETTE GALARNEAU,  
*secrétaire générale associée*

Gouvernement du Québec

## **Décret 846-2013, 22 août 2013**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Tursujuq

ATTENDU QUE le parc national Tursujuq a été créé par le Règlement sur l'établissement du parc national Tursujuq (chapitre P-9, r. 23.1);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut déléguer, notamment à l'Administration régionale Kativik, le pouvoir d'effectuer les travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir ou d'améliorer la qualité d'un parc et, sous réserve des dispositions légales applicables, le pouvoir d'effectuer de tels travaux à l'extérieur de ce parc s'ils sont nécessaires aux opérations de celui-ci;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 351.2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik peut accepter la délégation de tout pouvoir du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes, lorsque la loi permet une telle délégation, et exercer ce pouvoir;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a l'intention de conclure une entente avec l'Administration régionale Kativik pour lui déléguer le pouvoir d'effectuer des travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation relativement au parc national Tursujuq;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

ATTENDU QUE l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Tursujuq pour les années 2013 à 2017, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60152

Gouvernement du Québec

### **Décret 847-2013, 22 août 2013**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente d'attribution de biomasse forestière avec la Corporation foncière de Waswanipi

ATTENDU QUE les orientations du Québec en matière d'affaires autochtones visent à permettre aux nations et aux communautés autochtones de prendre en main leur développement et d'atteindre une plus grande autonomie;

ATTENDU QUE l'accès à la ressource forestière et la réalisation des activités d'aménagement forestier qui en découle constituent un moyen privilégié de favoriser la création d'emplois et la formation d'une main-d'œuvre autochtone qualifiée, tout en générant des retombées économiques significatives pour les communautés;

ATTENDU QUE l'article 6.1 du Programme relatif à l'octroi d'un permis autorisant pour une certaine période la récolte annuelle de biomasse forestière dans les forêts du

domaine de l'État, approuvé par le décret numéro 722-2008 du 25 juin 2008 et modifié par le décret numéro 275-2011 du 23 mars 2011, prévoit notamment qu'un permis annuel d'intervention pour la récolte de biomasse forestière sera délivré aux personnes admissibles ayant signé une entente préalable à la délivrance de ce permis, laquelle entente peut prendre la forme d'une entente d'attribution de la biomasse forestière;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 6.5 de ce programme, des volumes de biomasse forestière seront réservés pour des projets autochtones;

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles souhaite conclure une entente d'attribution de biomasse forestière avec la Corporation foncière de Waswanipi, située dans la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente d'attribution de biomasse forestière avec la Corporation foncière de Waswanipi, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, la ministre des Ressources naturelles et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60153

Gouvernement du Québec

## Décret 848-2013, 22 août 2013

CONCERNANT la modification du décret numéro 819-2013 du 23 juillet 2013

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Vicky Trépanier a été nommée chef de poste du Bureau du Québec à Toronto par le décret numéro 819-2013 du 23 juillet 2013 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le paragraphe 3.7 des conditions annexées au décret numéro 819-2013 du 23 juillet 2013 soit remplacé par le suivant :

### «3.7 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.»

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60154

Gouvernement du Québec

## Décret 849-2013, 22 août 2013

CONCERNANT l'octroi à Bioparc de la Gaspésie inc. d'une aide financière de 1 585 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts pour la consolidation et la mise en place de nouvelles infrastructures touristiques

ATTENDU QUE Bioparc de la Gaspésie inc. demande au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire une aide financière de 1 585 000 \$ pour la réalisation de la deuxième phase d'agrandissement et de consolidation de ses infrastructures, dont le coût est évalué à 5 726 000 \$;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ne dispose d'aucun programme d'infrastructures reconnaissant admissibles les organismes à but non lucratif;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à octroyer à Bioparc de la Gaspésie inc. une aide financière de 1 585 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts pour la réalisation de la deuxième phase d'agrandissement et de consolidation de ses infrastructures, dont le coût est évalué à 5 726 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60155

Gouvernement du Québec

## Décret 850-2013, 22 août 2013

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif du Consentement au bornage relatif aux lots 1 284 399, 1 284 594, 1 284 395, 2 872 476 et 2 872 477 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, ainsi que du Procès-verbal de bornage relatif à ces lots entre la Ville de Montréal et la Société Radio-Canada

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est propriétaire des lots 1 284 399 (boulevard René-Lévesque Est), 1 284 594 (rue Papineau) et 1 284 395 (rue Wolfe) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QUE la Société Radio-Canada est propriétaire des lots 2 872 476 et 2 872 477 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal souhaite conclure avec la Société Radio-Canada un acte de Consentement au bornage relativement à leurs lots respectifs et, subéquemment, signer avec la Société le Procès-verbal de bornage relatif à ces lots;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue

par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société Radio-Canada, qui est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur la radiodiffusion (L.C. 1991, ch. 11), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE l'acte de Consentement au bornage relatif aux lots 1 284 399, 1 284 594, 1 284 395, 2 872 476 et 2 872 477 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, ainsi que le Procès-verbal de bornage relatif à ces lots constituent des ententes au sens du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.11 de cette loi le Consentement au bornage ainsi que le Procès-verbal de bornage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE soient exclus de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) le Consentement au bornage relatif aux lots 1 284 399, 1 284 594, 1 284 395, 2 872 476 et 2 872 477 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, lequel sera substantiellement conforme au projet de Consentement au bornage joint à la recommandation ministérielle du présent décret, ainsi que le Procès-verbal de bornage relatif à ces lots à intervenir entre la Ville de Montréal et la Société Radio-Canada.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60156

Gouvernement du Québec

## **Décret 851-2013, 22 août 2013**

CONCERNANT l'approbation de la Modification n° 1 de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes des installations de production d'eau potable de la Ville de Baie-Comeau

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret n° 201-2010 du 17 mars 2010, approuvé l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes des installations de production d'eau potable de la Ville de Baie-Comeau, laquelle a été signée le 9 mars 2011 par les représentants autorisés du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les travaux initialement prévus à cette entente ont été modifiés à la suite de la redéfinition complète du projet;

ATTENDU QUE l'échéancier de réalisation et la ventilation des coûts par composantes du projet prévus à cette entente ont également été modifiés;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent modifier cette entente afin que celle-ci reflète ces changements;

ATTENDU QUE la Modification n° 1 de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes des installations de production d'eau potable de la Ville de Baie-Comeau constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) et que, selon le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une telle entente doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, selon le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale, un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE soit approuvée la Modification n° 1 de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes des installations de production d'eau potable de la Ville de Baie-Comeau, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60157

Gouvernement du Québec

### **Décret 852-2013, 22 août 2013**

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 500 000 \$ au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada au cours de l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE, par le décret numéro 651-2002 du 5 juin 2002, le gouvernement confiait au Club Export agro-alimentaire du Québec, depuis devenu le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, le mandat de créer et gérer le Fonds à l'exportation en partenariat et au soutien d'initiatives collectives, le tout aux conditions, modalités et dates déterminées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada est la plus grande association d'exportateurs bioalimentaires québécois et qu'il offre à ses membres plusieurs services reliés au développement des exportations;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° et 6° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada une subvention maximale de 2 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2013-2014, afin d'approvisionner le Fonds à l'exportation et d'en assurer la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser une subvention maximale de 2 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2013-2014, au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada afin d'approvisionner le Fonds à l'exportation et d'en assurer la gestion, le tout aux conditions, modalités et dates déterminées par le ministre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60158

Gouvernement du Québec

### **Décret 853-2013, 22 août 2013**

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) qui n'est pas assurée d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), ce régime s'applique, dans la

mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout décret pris en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

## ANNEXE

1. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Couture, Maxime

### MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Boisclair, Léonard  
Domingue, Julien  
Fouquette-L'Anglais, Laurence  
Gagnon, Marilou  
Laroche Casavant, Mathieu  
Martin, Monique  
Picard, Louis

### MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS

Mc Court, Carl

### MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION

Dubreuil, Benoît  
O'Brien, Mireille

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Drouin Laurendeau, Éric  
Trudel, Jacinthe

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES  
COMMUNAUTÉS CULTURELLES

Babin, Dany  
Lavoie, Nathalie  
Lemieux, Jean-François

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES  
SERVICES SOCIAUX

Bellefleur, Robert  
King-Ruel, Geneviève  
Lévesque, Martin  
Rodrigue, Isabelle

2. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES  
PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Gamache, Eric

## MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Lebel, Dominique

60159

Gouvernement du Québec

**Décret 854-2013, 22 août 2013**

CONCERNANT la modification des dates et modalités de virement des sommes portées au crédit du Fonds du patrimoine culturel québécois

ATTENDU QUE le Fonds du patrimoine culturel québécois (ci-après appelé « Fonds ») a été institué en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1);

ATTENDU QUE l'article 22.3 de cette loi prévoit que les sommes portées au crédit du Fonds proviennent notamment des sommes virées par le ministre du Revenu en application de l'article 22.5 de cette loi, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement tel que précisé à cet article;

ATTENDU QUE le décret numéro 735-2006 du 8 août 2006 concernant la mise en œuvre du Fonds du patrimoine culturel québécois prévoit notamment les dates et les modalités de virement de telles sommes;

ATTENDU QUE le montant annuel prévu à l'article 22.5 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications, tel que modifié, par l'article 146 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 (2013, chapitre 16), est de 15 500 000 \$ par année;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier en conséquence les dates et modalités de virement des sommes par le ministre en application de l'article 22.5 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le décret numéro 735-2006 du 8 août 2006, tel que modifié par le décret numéro 7-2012 du 11 janvier 2012 concernant la mise en œuvre du Fonds du patrimoine culturel québécois soit modifié afin d'y remplacer le cinquième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE le ministre des Finances et de l'Économie verse au Fonds les sommes prévues par la loi, prises sur le produit de l'impôt sur le tabac aux dates et selon les modalités suivantes :

— par tranche de 1 749 999,99 \$ le quinzième jour de chaque mois à compter d'octobre 2013, et ce, jusqu'au quinzième jour du mois de mars 2014;

— par tranche de 1 291 666,66 \$ le quinzième jour de chaque mois à compter d'avril 2014, et ce, jusqu'au quinzième jour du mois de mars 2020;

— par tranche de 458 333,33 \$ le quinzième jour de chaque mois à compter d'avril 2020, et ce, jusqu'au quinzième jour du mois de mars 2021. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60160



Gouvernement du Québec

## Décret 855-2013, 22 août 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 705 500 \$ à la Cinémathèque québécoise sous forme de remboursement d'emprunt pour la modernisation de ses équipements

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise a présenté une demande d'aide financière pour la modernisation de ses équipements, dont notamment pour la mise aux normes de son siège social de Montréal et de sa réserve muséale de Boucherville;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise, faute d'une technologie et d'installations conformes à celles employées dans le domaine de l'audiovisuel et dans celui de la conservation, accuse un retard dans sa capacité à conserver et à diffuser les contenus culturels de ses collections;

ATTENDU QUE ce projet de modernisation permettra à la Cinémathèque québécoise d'assurer pleinement le mandat de conserver les films déposés en vertu de la section III du chapitre II.1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) qui lui a été confié par Bibliothèque et Archives nationales du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), le ministre a notamment comme fonctions de soutenir les activités de conservation et de diffusion dans les domaines des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, le ministre de la Culture et des Communications peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une aide financière à la Cinémathèque québécoise pour la modernisation de ses équipements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 3 705 500 \$ à la Cinémathèque québécoise sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts, pour la modernisation de ses équipements.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60161

Gouvernement du Québec

## Décret 856-2013, 22 août 2013

CONCERNANT une aide financière de la Société de développement des entreprises culturelles en faveur de Gestion Juste pour rire inc.

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après appelée la Société, est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002), ci-après appelée la Loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi, la Société a pour objets de promouvoir et soutenir, dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement des entreprises culturelles, y compris les médias, et de contribuer à accroître la qualité des produits et services et la compétitivité de ceux-ci au Québec, dans le reste du Canada et à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette même loi, la Société peut accorder, dans le cadre de son plan d'activités et aux conditions qu'elle détermine, une aide financière au moyen notamment d'un prêt ou d'une garantie de remboursement total ou partiel à l'égard d'un engagement financier;

ATTENDU QUE Gestion Juste pour rire inc. est une personne morale constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (1985, chapitre C-44), ayant pour activités notamment la production audiovisuelle et de spectacles;

ATTENDU QUE Gestion Juste pour rire inc. souhaite procéder à des refinancements;

ATTENDU QUE la Société souhaite accorder une aide financière de 4 675 000 \$ à Gestion Juste pour rire inc. sous forme de prêt et de garantie de remboursement total;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 25 de la Loi, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles, édicté par le décret numéro 1621-95 du 13 décembre 1995 et modifié par les décrets numéros 404-99 du 14 avril 1999 et 481-2008 du 14 mai 2008, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier excède 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à accorder, en faveur de Gestion Juste pour rire inc., une aide financière de 2 000 000 \$, sous forme de prêt, et de 2 675 000 \$, sous forme de garantie de remboursement total, pour procéder au refinancement d'emprunts déjà existants, le tout conformément aux conditions qu'elle détermine.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60162

Gouvernement du Québec

## **Décret 857-2013, 22 août 2013**

CONCERNANT la soustraction du projet visant à réparer les dommages causés par les hautes marées et les grands vents survenus les 25 et 26 mai 2013 sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet

de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QU'à la suite des hautes marées et des grands vents survenus les 25 et 26 mai 2013, certains secteurs de berges bordant le chemin des Coudriers sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres ont été fortement endommagés;

ATTENDU QUE le ministre des Transports et la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres ont déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 2 septembre 2008, et une étude d'impact sur l'environnement, le 10 mai 2010, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à un projet global de stabilisation des berges en bordure de la route sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 19 juin 2013, une demande afin d'entreprendre des travaux d'urgence de stabilisation temporaire des berges le long du chemin des Coudriers sur une longueur d'environ 310 mètres;

ATTENDU QU'il a été démontré que l'érosion actuelle de la berge bordant le chemin des Coudriers menacerait la sécurité des usagers de la route dans le cas où un nouvel évènement de hautes marées et de forts vents surviendrait;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 4 juillet 2013, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et que, dans le cas où il soustrait un projet à cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet visant à réparer les dommages causés par les hautes marées et les grands vents survenus les 25 et 26 mai 2013 sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le projet visant à réparer les dommages causés par les hautes marées et les grands vents survenus les 25 et 26 mai 2013 sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet, et ce, aux conditions suivantes :

### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet visant à réparer les dommages causés par les hautes marées et les grands vents survenus les 25 et 26 mai 2013 sur le territoire de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Lettre de M. Richard Ringuette, du ministère des Transports, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 19 juin 2013, concernant la demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, 15 pages incluant 3 annexes;

— Courriel de M. Hugo Couture-Mailhot, du ministère des Transports, à Mme Isabelle Nault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 26 juin 2013 à 13 h 47, concernant les réponses aux questions et commentaires, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

### **CONDITION 2** **FIN DES TRAVAUX D'ENROCHEMENT** **DE PROTECTION**

Le ministre des Transports doit réaliser tous les travaux d'enrochement de protection reliés au présent projet avant le 31 octobre 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60163

Gouvernement du Québec

## **Décret 858-2013, 22 août 2013**

CONCERNANT la modification du décret numéro 734-2007 du 28 août 2007 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à La Société canadienne de Sel, Limitée pour le programme décennal de dragage d'entretien du chenal de la Grande Entrée sur le territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 734-2007 du 28 août 2007, un certificat d'autorisation à La Société canadienne de Sel, Limitée pour le programme décennal de dragage d'entretien du chenal de la Grande Entrée sur le territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE La Société canadienne de Sel, Limitée a transmis, le 21 janvier 2013, une demande de modification du décret numéro 734-2007 du 28 août 2007 afin de permettre la gestion des sédiments en milieu terrestre et d'utiliser les nouveaux critères de qualité des sédiments ainsi qu'une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées, lesquelles ont été complétées en date du 12 juin 2013;

ATTENDU QUE La Société canadienne de Sel, Limitée a transmis, le 21 janvier 2013, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 734-2007 du 28 août 2007 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant à la fin de la liste des documents, les documents suivants :

— LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE SEL, LTÉE – Programme décennal de dragage d’entretien du chenal maritime de Mines Seleine à Grande-Entrée, Îles-de-la-Madeleine – Demande de modification au décret, par CJB Environnement inc., novembre 2012, totalisant environ 106 pages incluant 4 annexes;

— LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE SEL, LTÉE – Programme décennal de dragage d’entretien du chenal maritime de Mines Seleine à Grande-Entrée, Îles-de-la-Madeleine – Addenda à la demande de modification au décret, par CJB Environnement inc., avril 2013, totalisant environ 329 pages incluant 2 annexes;

— Lettre de M. Olivier Berman, de La Société canadienne de Sel, Limitée, à M. Benoit Vigneault du ministère du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 12 juin 2013, concernant la réponse à l’avis du ministère du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs relatif à la portée de la demande de modification de décret, 1 page.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60164

Gouvernement du Québec

### **Décret 859-2013, 22 août 2013**

CONCERNANT l’approbation de l’Entente relative à la participation du Québec au financement du Conseil canadien des parcs pour les années 2013 à 2017 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le Conseil canadien des parcs constitue un forum intergouvernemental permettant l’échange d’information et le partage d’activités favorisant le développement et la gestion des aires protégées au Canada, plus particulièrement des parcs;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend participer aux activités du Conseil et, par conséquent, contribuer au financement de ces activités pour les années 2013 à 2017;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le gouvernement du Canada l’Entente relative à la participation du Québec au financement du Conseil canadien des parcs pour les années 2013 à 2017;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, selon ses intérêts, choisit annuellement les activités auxquelles il participe et pour lesquelles il accepte de verser une contribution financière;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l’article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l’un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, aux fins de l’exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l’article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l’article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l’Entente relative à la participation du Québec au financement du Conseil canadien des parcs pour les années 2013 à 2017 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d’entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60165

Gouvernement du Québec

### **Décret 860-2013, 22 août 2013**

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Marquis comme membre du conseil d’administration et président-directeur général de l’Institut national des mines

ATTENDU QU’en vertu de l’article 11 de la Loi sur l’Institut national des mines (chapitre I-13.1.2), l’Institut est administré par un conseil d’administration composé de dix-sept membres dont un président-directeur général nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Jean Carrier a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national des mines par le décret numéro 486-2010 du 9 juin 2010, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Robert Marquis, sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles, administrateur d'État II, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national des mines pour un mandat de trois ans à compter du 26 août 2013, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean Carrier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Conditions de travail de monsieur Robert Marquis comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national des mines**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Institut national des mines (chapitre I-13.1.2)

### **I. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Robert Marquis, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national des mines, ci-après appelé l'Institut.

À titre de président-directeur général, monsieur Marquis est chargé de l'administration des affaires de l'Institut dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Institut pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Marquis exerce ses fonctions au siège de l'Institut à Val d'Or.

Monsieur Marquis, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 26 août 2013 pour se terminer le 25 août 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Marquis reçoit un traitement annuel de 168 140 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Marquis comme à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Monsieur Marquis peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Monsieur Marquis consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Marquis demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 5. RAPPEL ET RETOUR

### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Marquis qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un administrateur d'État II du niveau 2.

### 5.2 Retour

Monsieur Marquis peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut prennent fin avant l'échéance du 25 août 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport au traitement prévu au paragraphe 5.1.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Marquis se termine le 25 août 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Marquis à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

---

ROBERT MARQUIS

---

GINETTE GALARNEAU,  
*secrétaire générale associée*

60166

Gouvernement du Québec

## Décret 861-2013, 22 août 2013

CONCERNANT l'exclusion d'ententes conclues entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics et le gouvernement fédéral dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi, on entend par « entente intergouvernementale canadienne » un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public ne peut, sans obtenir respectivement l'autorisation préalable du gouvernement ou du ministre, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure

de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il convient de prévoir que le financement obtenu par un organisme public en vertu de certaines ententes visées par l'article 3.12 de cette loi ne sera pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si l'organisme public est assujéti ou non à cet article de la loi;

ATTENDU QU'il convient de prévoir que les organismes publics soient tenus de fournir, sur demande de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, une copie de toute entente conclue avec la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec réitère sa volonté de rapatrier les ressources consacrées par le gouvernement fédéral à la Stratégie emploi jeunesse, mais que dans l'intervalle il y a lieu d'exclure de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, les ententes conclues entre le gouvernement fédéral et les différentes catégories d'organismes précitées, pour les projets présentés dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE les ententes intergouvernementales canadiennes conclues entre les organismes gouvernementaux québécois et le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre de son programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse soient exclues de l'application de l'article 3.8 de cette loi, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2013;

QUE les ententes conclues entre les organismes municipaux et scolaires et le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre de son

programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse soient exclues de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2013;

QUE les ententes conclues entre les organismes publics et le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse soient exclues de l'application de l'article 3.12 de cette loi, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2013;

QUE les ententes conclues entre un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire, dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse, ou entre un organisme public, dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, et un tiers qui a conclu une entente avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, soient exclues de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2013;

QUE le financement obtenu par un organisme public en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2013, ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si cet organisme public est assujéti ou non à l'article 3.12 de cette loi;

QUE les organismes publics soient tenus de fournir, sur demande de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, une copie de toute entente conclue avec la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60167

Gouvernement du Québec

## **Décret 863-2013, 22 août 2013**

CONCERNANT une modification au décret numéro 296-2013 du 27 mars 2013 relatif au remboursement de la taxe de vente du Québec aux ministères et à certains mandataires de l'État québécois

ATTENDU QUE par le décret numéro 296-2013 du 27 mars 2013, le gouvernement a mandaté le ministre des Finances et de l'Économie pour présenter, pour le bénéfice

des ministères et de certains mandataires de l'État québécois, les demandes de remboursement de la taxe de vente du Québec payée ou réputée payée par ces ministères et ces mandataires ainsi que pour recevoir tout montant de remboursement pour leur compte, et a désigné ceux des mandataires prescrits pour l'application du premier alinéa de l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) qui sont visés pour l'application du deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE la Commission des lésions professionnelles est un mandataire prescrit au sens du premier alinéa de l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Commission des lésions professionnelles pour l'application du deuxième alinéa de l'article 399.1 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le décret numéro 296-2013 du 27 mars 2013 soit modifié pour ajouter la Commission des lésions professionnelles à la liste des mandataires désignés pour l'application du deuxième alinéa de l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60168

Gouvernement du Québec

## Décret 864-2013, 22 août 2013

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit notamment que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement dont cinq sont des sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 12 de cette loi prévoient que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée

d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Mario Bouchard a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec par le décret numéro 580-2009 du 20 mai 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur André Meloche a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec par le décret numéro 449-2010 du 26 mai 2010, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE monsieur André Meloche, sous-ministre adjoint, Direction générale des politiques et de la sécurité en transport, ministère des Transports, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE madame Lise Lallemant, sous-ministre adjointe, aide financière aux études et à la gouvernance interne des ressources, ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Mario Bouchard;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60169



Gouvernement du Québec

## Décret 867-2013, 22 août 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Mékinac

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Mékinac;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II portant sur l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Municipalité régionale de comté de Mékinac	Règlement 2011-154 du 26 octobre 2011
Village de Grandes-Piles	Règlement 464-2011 du 5 décembre 2011
Paroisse de Hérouxville	Règlement 210-2011 du 12 décembre 2011
Paroisse de Lac-aux-Sables	Règlement 2011-505 du 5 décembre 2011
Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban	Règlement 308 du 6 décembre 2011

Paroisse de Saint-Adelphe Règlement 2011-276 du 5 décembre 2011

Municipalité de Sainte-Thècle Règlement 283-2011 du 5 décembre 2011

Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac Règlement 2011-12-02 du 7 décembre 2011

Paroisse de Saint-Séverin Règlement 2011-713 du 14 novembre 2011

Ville de Saint-Tite Règlement 298-2011 du 22 novembre 2011

Municipalité de Trois-Rives Règlement 11-04 du 5 décembre 2011

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Mékinac a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, une telle entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée l'Entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Mékinac, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, à l'exception de la phrase « Exceptionnellement, pour l'année 2011, un montant de 30 000 \$ sera réservé avant la répartition aux municipalités, des surplus accumulés. » insérée au paragraphe 5.3.1 de l'article 5.3.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60170

Gouvernement du Québec

## Décret 868-2013, 22 août 2013

CONCERNANT l'adhésion du Canton de Maddington à l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Victoriaville

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Victoriaville prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance de son conseil tenue le 5 novembre 2012, le Canton de Maddington a adopté le règlement numéro 109 portant sur son adhésion à l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE les conditions d'adhésion prévues à l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Victoriaville ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement numéro 109 du Canton de Maddington, joint à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur son adhésion à l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Victoriaville soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60171

Gouvernement du Québec

## Décret 872-2013, 22 août 2013

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 957-2012 du 10 octobre 2012, la désignation par la juge en chef de madame la juge Lynne Landry à titre de juge coordonnatrice a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE cette dernière a annoncé sa démission et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnateur, de monsieur le juge Richard Laflamme, à compter du 3 septembre 2013 jusqu'au 2 septembre 2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60172

Gouvernement du Québec

### Décret 873-2013, 22 août 2013

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Gatien Fournier, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 268-2010 du 24 mars 2010, le lieu de résidence de monsieur le juge Gatien Fournier a été fixé à Gatineau ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Gatien Fournier soit fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE monsieur le juge Gatien Fournier consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de monsieur Gatien Fournier, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 23 août 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60173

Gouvernement du Québec

### Décret 874-2013, 22 août 2013

CONCERNANT la nomination de madame Patsy Bouthillette comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Patsy Bouthillette de Gatineau, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires

(chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 23 août 2013;

QUE le lieu de résidence de madame Patsy Bouthillette soit fixé dans la ville de Gatineau ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60174

Gouvernement du Québec

### Décret 875-2013, 22 août 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Faullem comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jean Faullem de Gatineau, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 23 août 2013;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean Faullem soit fixé dans la ville de Gatineau ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60175

Gouvernement du Québec

### Décret 876-2013, 22 août 2013

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), le Conseil de la justice administrative est formé notamment d'un membre de la Régie du logement choisi après consultation de l'ensemble de ses régisseurs et qui n'en est pas vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi, le membre du Conseil visé au paragraphe 8° de l'article 167 de cette loi est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi, le mandat de ce membre est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 169 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat est comblée suivant les règles de composition et pour la durée prévues aux articles 167 et 168;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de cette loi, les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Suzie Ducheine a été nommée de nouveau membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 532-2011 du 25 mai 2011, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Patrick Simard est régisseur de la Régie du logement, qu'il n'est pas vice-président et qu'il a été choisi après consultation de l'ensemble des régisseurs de la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Patrick Simard, régisseur de la Régie du logement, soit nommé membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de M<sup>e</sup> Suzie Ducheine;

QUE M<sup>e</sup> Patrick Simard soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60176

Gouvernement du Québec

## **Décret 878-2013, 22 août 2013**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines du 24 au 27 août 2013

ATTENDU QU'une conférence des ministres de l'Énergie et des Mines se tiendra du 24 au 27 août 2013 à Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la sous-ministre des Ressources naturelles, madame Christyne Tremblay, dirige la délégation québécoise à la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines du 24 au 27 août 2013;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la sous-ministre des Ressources naturelles, de :

— monsieur Mario Gosselin, sous-ministre associé à l'Énergie du ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Martin Labrecque, directeur par intérim des politiques, de la coordination et des affaires intergouvernementales du ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Bernard Béliveau, coordonnateur à la Direction de la coordination et des affaires intergouvernementales du ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Marc-André Turcotte, conseiller en relations intergouvernementales au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60177

Gouvernement du Québec

## Décret 879-2013, 22 août 2013

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Ivo Di Piazza comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Ivo Di Piazza membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord pour un mandat du 15 septembre 2013 au 14 septembre 2015 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord, monsieur Ivo Di Piazza reçoive à compter du 15 septembre 2013 un traitement annuel de 149 647 \$, ce traitement correspondant à celui devant être octroyé à monsieur Di Piazza pour occuper le poste visé par le présent décret, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux s'applique à monsieur Ivo Di Piazza selon les dispositions applicables à un hors-cadre du niveau 6 (HC-06).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60178

Gouvernement du Québec

## Décret 880-2013, 22 août 2013

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services pré-hospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 91 de cette loi prévoit notamment qu'un membre est nommé après consultation de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 93 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment qu'un membre du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur David Levine a été nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 374-2005 du 20 avril 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Danielle McCann, présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur David Levine;

QUE madame Danielle McCann soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60179

Gouvernement du Québec

## **Décret 881-2013, 22 août 2013**

CONCERNANT l'exclusion de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif aux ententes de contribution entre l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHERE-QUÉBEC) et des organismes publics du Québec ou des organismes municipaux

ATTENDU QUE l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHERE-QUÉBEC) est une personne morale sans but lucratif, constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), offrant des activités visant à favoriser l'intégration au marché du travail pour les personnes handicapées;

ATTENDU QUE SPHERE-QUÉBEC est financé en quasi-totalité par le Fonds d'intégration pour les personnes handicapées du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre la conclusion d'ententes de contribution entre des organismes publics du Québec ou des organismes municipaux et SPHERE-QUÉBEC, pour les projets présentés dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014;

ATTENDU QUE SPHERE-QUÉBEC est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), car son financement provient, pour plus de la moitié, de fonds publics fédéraux;

ATTENDU QUE des organismes publics et des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi souhaitent conclure des ententes de contribution avec SPHERE-QUÉBEC;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12 de cette même loi, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine et fixer comme condition que le financement obtenu par un organisme public en vertu de l'entente visée au premier alinéa de cet article ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si l'organisme est assujéti ou non à cet article;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de la section II de cette loi les ententes de contribution entre des organismes publics du Québec ou des organismes municipaux et SPHERE-QUÉBEC pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse, de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ainsi que du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE les ententes de contribution entre l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHERE-QUÉBEC) et des organismes publics du Québec ou des organismes municipaux soient exclues de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014, à la condition que ces ententes soient substantiellement conformes au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret et que le financement obtenu par les organismes publics en vertu de ces ententes ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si les organismes publics sont assujettis ou non à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60180

Gouvernement du Québec

### **Décret 882-2013, 22 août 2013**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-02204 au-dessus du ruisseau Hemison, sur l'avenue Principale, situé sur le territoire de la Paroisse de Saint-Malachie

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-02204 au-dessus du ruisseau Hemison, sur l'avenue Principale, situé sur le territoire de la Paroisse de Saint-Malachie, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA-6611-154-97-0298 (projet n<sup>o</sup> 154-97-0298) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60181

Gouvernement du Québec

### **Décret 883-2013, 22 août 2013**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Christian Drolet comme commissaire de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE l'article 137.11 du Code du travail (chapitre C-27) prévoit que les commissaires de la Commission des relations du travail sont nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre, après consultation des associations de travailleurs et des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 137.12 de ce code prévoit que seule peut être commissaire de la Commission la personne qui possède une connaissance de la législation applicable et dix ans d'expérience pertinente dans les matières qui sont de la compétence de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 137.13 de ce code prévoit que les commissaires sont nommés parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 137.17 de ce code prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 137.27 de ce code, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail et sur celle de

renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 500-2002 du 24 avril 2002, modifié par le décret numéro 872-2003 du 20 août 2003, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont elle a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M<sup>e</sup> Christian Drolet;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée et à la ministre du Travail;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE M<sup>e</sup> Christian Drolet, avocat associé, Heenan Blaikie Aubut, soit nommé commissaire de la Commission des relations du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 3 septembre 2013 au traitement annuel de 123 512 \$;

QUE M<sup>e</sup> Christian Drolet bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Christian Drolet soit à Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60182



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-02204 au-dessus du ruisseau Hemison, sur l'avenue Principale, situé sur le territoire de la Paroisse de Saint-Malachie . . . . .	3969	N
Activités de chasse . . . . . (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	3940	Projet
Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord — Détermination des conditions de travail de Ivo Di Piazza comme membre du conseil d'administration et président-directeur général . . . . .	3967	N
Assurance automobile, Loi sur l'... — Remboursement de certains frais . . . . . (chapitre A-25)	3922	M
Bioparc de la Gaspésie inc. — Octroi d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts pour la consolidation et la mise en place de nouvelles infrastructures touristiques . . . . .	3950	N
Cinémathèque québécoise — Octroi d'une subvention sous forme de remboursement d'emprunt pour la modernisation de ses équipements . . . . .	3955	N
Code des professions — Conseils de discipline — Procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels . . . . . (chapitre C-26)	3923	Projet
Code des professions — Médecins — Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins . . . . . (chapitre C-26)	3919	M
Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels . . . . . (chapitre C-26)	3919	M
Code des professions en matière de justice disciplinaire, Loi modifiant le . . . . . (2013, P.L. 17)	3905	
Code des professions, modifié . . . . . (2013, P.L. 17)	3905	
Commission des relations du travail — Nomination de Christian Drolet comme commissaire . . . . .	3969	N
Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines du 24 au 27 août 2013 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	3966	N
Conseil de la justice administrative — Nomination d'un membre . . . . .	3965	N
Conseils de discipline — Procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	3923	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de chasse . . . . . (chapitre C-61.1)	3940	Projet
Corporation d'urgences-santé — Nomination d'une membre du conseil d'administration . . . . .	3967	N

Cour du Québec — Changement de résidence de Gatien Fournier, juge . . . . .	3965	N
Cour du Québec — Désignation d'un juge coordonnateur . . . . .	3964	N
Cour du Québec — Nomination de Jean Faullem comme juge. . . . .	3965	N
Cour du Québec — Nomination de Patsy Bouthillette comme juge. . . . .	3965	N
Décret numéro 819-2013 du 23 juillet 2013 — Modification. . . . .	3950	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à La Société canadienne de Sel, Limitée pour le programme décennal de dragage d'entretien du chenal de la Grande Entrée sur le territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine — Modification du décret 734-2007 du 28 août 2007 . . . . .	3957	N
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Droits, cotisations et frais exigibles . . . . . (chapitre D-9.2)	3917	M
Droits, cotisations et frais exigibles . . . . . (Loi sur la distribution de produits et services financiers, chapitre D-9.2)	3917	M
Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes des installations de production d'eau potable de la Ville de Baie-Comeau — Approbation de la Modification n <sup>o</sup> 1 . . . . .	3951	N
Entente d'attribution de biomasse forestière avec la Corporation foncière de Waswanipi — Approbation . . . . .	3949	N
Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Tursujuq — Approbation . . . . .	3948	N
Entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Mékinac — Approbation . . . . .	3963	N
Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Victoriaville — Adhésion du Canton de Maddington. . . . .	3964	N
Entente relative à la participation du Québec au financement du Conseil canadien des parcs pour les années 2013 à 2017 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada — Approbation. . . . .	3958	N
Exclusion d'ententes conclues entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes scolaires et des organismes publics et le gouvernement fédéral dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif. . . . .	3960	N
Financement de certains régimes de retraite de Gesca Ltée et de La Presse, Ltée . . . (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)	3941	Projet
Fonds du patrimoine culturel québécois — Modification des dates et modalités de virement des sommes portées au crédit . . . . .	3954	N
Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada — Versement d'une subvention au cours de l'exercice financier 2013-2014. . . . .	3952	N
Institut national des mines — Nomination de Robert Marquis comme membre du conseil d'administration et président-directeur général . . . . .	3958	N
Liste des projets de loi sanctionnés (12 juin 2013). . . . .	3903	

Médecins — Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	3919	M
Ministère des Ressources naturelles — Engagement à contrat de Éric Leroux comme sous-ministre associé. . . . .	3947	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de la section II de la Loi aux ententes de contribution entre l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHERE-QUÉBEC) et des organismes publics du Québec ou des organismes municipaux . . . . .	3968	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de l'article 3.11 de la Loi du Consentement au bornage relatif aux lots 1 284 399, 1 284 594, 1 284 395, 2 872 476 et 2 872 477 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, ainsi que du Procès-verbal de bornage relatif à ces lots entre la Ville de Montréal et la Société Radio-Canada. . . . .	3950	N
Régime de retraite — Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 <sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 <sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement. . . . .	3952	N
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Financement de certains régimes de retraite de Gesca Ltée et de La Presse, Ltée. . . . . (chapitre R-15.1)	3941	Projet
Remboursement de certains frais. . . . . (Loi sur l'assurance automobile, chapitre A-25)	3922	M
Remboursement de la taxe de vente du Québec aux ministères et à certains mandataires de l'État québécois — Modification au décret numéro 296-2013 du 27 mars 2013 . . . . .	3961	N
Société de développement des entreprises culturelles — Aide financière en faveur de Gestion Juste pour rire inc. . . . .	3955	N
Société de financement des infrastructures locales du Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration. . . . .	3962	N
Soustraction du projet visant à réparer les dommages causés par les hautes marées et les grands vents survenus les 25 et 26 mai 2013 sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports. . . . .	3956	N
Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	3919	M

